



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS. PL'.

SOMMAIRE

PREAMBULE :	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 Objet de la délégation	6
Article 2 Règles générales d'utilisation	6
Article 3 Périmètre de la délégation	7
Article 4 Prise d'effet et durée de la délégation	7
Article 5 Création d'une société dédiée	8
Article 6 Cession du contrat de délégation	9
Article 7 Transmission des données nécessaires à l'exploitation du service	9
CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	10
Article 8 Application du code de la voirie routière	10
Article 9 Déplacement des canalisations	10
Article 10 Ouvrages sur terrain privé	10
Article 11 Ouvrages de transit	11
Article 12 Occupation du domaine public	11
CHAPITRE 3 : MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE	12
Article 13 Inventaire des installations	12
Article 14 Remise des installations en début de contrat	13
Article 15 Rachat des biens de reprise	13
Article 16 Remise des documents relatifs au service	14
CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU SERVICE	15
Article 17 Origine du personnel	15
Article 18 Statut du personnel	15
Article 19 Conditions de travail	15
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE	16
Article 20 Approvisionnement en eau	16
Article 21 Production de l'eau	16
Article 22 Vente d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation	18
Article 23 Achats d'eau en gros	20
Article 24 Rendement du réseau et des branchements	21
Article 25 Contrats du service avec des tiers	23
Article 26 Lutte contre l'incendie	23
Article 27 Outils de suivi du réseau	24

CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNES	25
Article 28 Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés	25
Article 29 Branchements	27
Article 30 Compteurs « abonnés »	28
Article 31 Quantité, pression et qualité de l'eau distribuée	31
Article 32 Politique de communication et d'information des usagers	34
Article 33 Incorporation de réseaux privés existants	34
Article 34 Abonnés en situation de précarité	35
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE	36
Article 35 Étendue de la responsabilité	36
Article 36 Obligation d'assurance	36
CHAPITRE 8 : TRAVAUX	38
Article 37 Différentes catégories de travaux	38
Article 38 Règles générales relatives aux travaux	38
Article 39 Entretien et réparations courantes	39
Article 40 Travaux de renouvellement et de grosses réparations	40
Article 41 Renforcement et extensions du service - dévoiement de réseau	43
Article 42 Travaux neufs	45
Article 43 Connexion et mise en service des installations neuves	47
Article 44 Contrôle et responsabilité du délégataire dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent chapitre	48
CHAPITRE 9 : RÉGIME FINANCIER	51
Article 45 Rémunération du délégataire	51
Article 46 Facturation	52
Article 47 Évolution de la rémunération du délégataire	54
Article 48 Tarifs des prestations complémentaires	55
Article 49 Conditions de révision des tarifs	57
Article 50 Procédure de révision des tarifs	57
Article 51 Sommes prélevées pour le compte du délégant	58
Article 52 Sommes prélevées pour le compte de tiers	60
CHAPITRE 10 : RÉGIME FISCAL	62
Article 53 Impôts	62
Article 54 Transfert de la TVA	62
CHAPITRE 11 : CONTRÔLES ET RAPPORTS ANNUELS	64
Article 55 Contrôle exercé par le délégant	64
Article 56 Rapport annuel	66
Article 57 Rapport annuel du délégataire : partie financière	66

Article 58	Rapport annuel du délégataire : partie concernant l'analyse de la qualité du service	69
Article 59	Rapport annuel du Délégataire : Compte rendu technique et financier	70
CHAPITRE 12 : GARANTIES, SANCTIONS CONTESTATIONS		73
Article 60	Garantie à première demande	73
Article 61	Sanctions pécuniaires et pénalités	73
Article 62	Sanctions coercitives – mise en régie provisoire	76
Article 63	Mesures d'urgence	77
Article 64	Mise sous séquestre	77
Article 65	Règlement des litiges	77
CHAPITRE 13 : FIN DE LA DÉLÉGATION		78
Article 66	Continuité du service en fin de contrat	78
Article 67	Modalités d'achèvement du contrat	78
Article 68	Résiliation pour motif d'intérêt général	78
Article 69	Autres cas de résiliation	79
Article 70	Remise des biens de retour	80
Article 71	Remise des biens de reprise	81
Article 72	Gestion des abonnés en fin de contrat	82
Article 73	Personnel du délégataire	83
Article 74	Libération de la garantie	83
Article 75	Information des candidats à la délégation du service	83
Article 76	Transfert du service à un nouvel exploitant	83
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS FINALES		84
Article 77	Mise en demeure	84
Article 78	Élection de domicile	84
Article 79	- Durée exprimée dans le cadre du présent contrat	84
Article 80	Pièces annexes	84

M DL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Parvis de la Préfecture, BP 80309, 95027 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Président, Monsieur Dominique LEFEBVRE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le

ci-après dénommée le « **DELEGANT** »

D'UNE PART,

ET

La société dénommée Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), société en commandite par action au capital de 5 823 922 euros, dont le siège social est à Paris 75 008; 7 rue Tronson du Coudray identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 542054 945 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris; et faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en son siège 7 rue Tronson du Coudray représentée par Monsieur **MARC DELAYE**, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « **DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Au terme de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2003, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Par délibération en date du 12 décembre 2006, le Conseil de la communauté s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public correspondant.

Par délibération du, rendue exécutoire le, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a approuvé le présent contrat confiant à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) la gestion du service public de l'eau potable de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations du délégant et du délégataire pour l'exécution de la mission qui lui est confiée.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 Objet de la délégation

Le présent contrat a pour objet la délégation du service public de l'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 ci-après.

Dans ce cadre, le délégataire a pour mission d'assurer l'approvisionnement des usagers en eau potable dans le respect des règles de bon fonctionnement du service public et à cette fin il est notamment chargé d'assurer les missions suivantes :

- la production, l'achat, le stockage, le transfert et la distribution de l'eau potable dans le cadre du service public de l'eau potable sur le territoire du délégant ;
- la maintenance et le renouvellement des installations nécessaires au fonctionnement du service qui sont mis à sa disposition par le délégant ou qu'il construira, dans le cadre et les conditions définies par le contrat ;
- la gestion des abonnés, la facturation et le recouvrement du prix de l'eau, ainsi que les prestations associées à la gestion de la clientèle ;
- la conception la réalisation et le financement des travaux, ouvrages et équipements dans les conditions prévues par le présent contrat.
- l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements du service

Il est responsable de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages qu'il réalise et en assure la Maîtrise d'Ouvrage.

La gestion du service est assurée par le délégataire à ses risques et périls, en application des principes régissant le droit des délégations de service public et dans les conditions définies par le présent contrat. Le délégataire exerce son activité conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

En contrepartie de la mission déléguée, le délégataire se rémunère substantiellement sur les résultats de l'exploitation notamment par la perception d'une tarification calculée dans les conditions prévues à l'Article 45 du présent contrat.

Article 2 Règles générales d'utilisation

Le DELEGATAIRE doit exclusivement affecter les installations à la production et à la distribution d'eau potable.

Toutefois, sous réserve du respect de la continuité du service public et de la bonne exécution des obligations qui lui sont conférées au titre du présent contrat, le délégataire pourra être autorisé à exercer des activités annexes. Celles-ci seront soumises à un accord exprès et préalable du délégant. Dans le cas contraire, le manquement à cette obligation pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 69.3, relatives à la déchéance.

Ces activités annexes donneront également lieu au versement d'une redevance visée à l'article 51.2.2 du présent Contrat et qui représentera la réalité de l'avantage procuré.

Article 3 Périmètre de la délégation

3.1 Délimitation du périmètre de la délégation

La gestion du service est assurée par le délégataire sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, composée des communes de Boiesmont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal, dites « périmètre de la délégation » (Confer plan en Annexe 1).

Certains ouvrages nécessaires à l'exploitation du service, inclus dans le périmètre de la délégation et faisant donc partie du patrimoine du service sont situés en dehors du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, notamment les forages et leurs installations annexes situés à Sagy, Condécourt et Montgeroult. Les canalisations de transport de l'eau produite par ces ouvrages font également partie du patrimoine du service et donc du périmètre de la délégation.

Dans le cadre de l'application du présent contrat, et sauf stipulation contraire, le périmètre de la délégation est donc défini par les limites du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise tel qu'il est ainsi précisé.

3.2 Exclusivité du service

Pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées au titre du présent contrat et dans les limites du périmètre de la délégation, le délégataire bénéficie d'une exclusivité d'exploitation du service public de l'eau potable.

3.3 Révision du périmètre de la délégation

Le délégant pourra, pour des motifs d'intérêt général, modifier le périmètre de la délégation, dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation pertinentes existantes ou à venir et dans les limites fixées par la jurisprudence administrative.

Toute modification du périmètre de la délégation pourra ouvrir droit à une renégociation des conditions financières du présent contrat afin d'assurer le maintien de son équilibre financier dans ses conditions initiales.

Article 4 Prise d'effet et durée de la délégation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 18 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1er janvier 2009, sous réserve qu'il soit devenu exécutoire à cette date, notamment en raison de sa transmission préalable au contrôle de légalité, et qu'il ait été notifié au délégataire.

Le terme prévisionnel du contrat est fixé au 31 décembre 2026.

Article 5 Création d'une société dédiée

5.1 Identité du délégataire

Dans l'intérêt général et pour permettre une satisfaction des exigences du service public, le délégant aura comme seul interlocuteur une entité juridique unique.

Le délégataire s'engage ainsi à créer dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat.

Elle sera substituée, par voie d'avenant, dans les droits et obligations du délégataire résultant du présent contrat.

Le projet de statuts de la société est annexé (Annexe 2) au présent contrat auquel seront substitués les statuts définitifs de la société, dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation qui seront portées à la connaissance du délégant dans les quinze jours suivant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le défaut de création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent article, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, entraînera la résiliation pour faute du délégataire en application de l'article 69.3 ci-après.

5.2 Garanties

Après immatriculation, et l'avenant de transfert une fois entré en vigueur, la société dédiée sera substituée au délégataire pour l'exécution du présent contrat.

La société SFDE, signataire initial du présent contrat s'engage à maintenir une participation majoritaire en actions et en droits de vote dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée du présent contrat. Elle devra solliciter l'agrément du délégant en cas de modification de la structure de son actionariat ou de celui de la société dédiée, qui serait de nature à compromettre sa capacité financière à s'acquitter de ses obligations au titre du présent contrat.

La société SFDE demeurera en toutes circonstances parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée à laquelle le contrat sera transféré par voie d'avenant. Elle s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle, à garantir au délégant, sa substitution à la société dédiée, en cas de défaillance de celle-ci pendant la durée du contrat, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par le délégant, la société SFDE s'engage à apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

Les provisions, amortissements ou réserves constitués chaque année pour financer le renouvellement des ouvrages et les travaux mis à la charge du délégataire devront être pris en compte intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée.

Tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent article entraînera la résiliation pour faute du délégataire en application de l'article 69.3 du présent Contrat.

Article 6 Cession du contrat de délégation :

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant du délégant portant à la fois sur les conditions financières de la cession et la qualité du cessionnaire.

Tout manquement à cette obligation entraînera la résiliation pour faute du délégataire conformément à l'article 69.3 du présent Contrat.

Article 7 Transmission des données nécessaires à l'exploitation du service

Le délégataire remet, sur simple demande du délégant, sous une forme et un support exploitables par ce dernier, l'ensemble des données, informations et documents acquis ou produits à l'occasion de l'exécution du présent contrat et nécessaires à l'information du délégant et/ou à la poursuite, par ce dernier (ou par un tiers qu'il désignerait), de l'exploitation du service public délégué.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à accompagner le délégant pour le développement, l'acquisition et/ou la création d'outils nécessaires à l'exploitation de ces données, informations et documents.

Tout manquement à cette obligation de transmission donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 61.2 du présent contrat.

CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 8 Application du code de la voirie routière

Pour l'exercice de la mission de service public qui lui est confiée, le délégataire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie en vigueur sur le périmètre de la délégation. Le délégataire dépose les déclarations d'intention de commencement de travaux pour toute opération relevant de sa responsabilité. Pour les interventions urgentes ne pouvant attendre les délais nécessaires au traitement de ces déclarations, il prend toutes dispositions pour prévenir la direction de la voirie de la commune concernée; par l'utilisation des numéros de téléphone qui lui auront été communiqués.

Sauf accord préalable avec la direction de la voirie concernée ou mention explicite du règlement de voirie, le délégataire réalise les découpages de chaussée à la scie, compacte les remblais par couches successives, réalise une réfection provisoire ou définitive de voirie (enrobé bitumineux, dont les caractéristiques doivent être compatibles avec les charges roulantes et le contexte). En cas de réfection provisoire, la réfection définitive est réalisée au plus tard quatre (4) semaines après. Tant que la réfection n'est pas définitive, la responsabilité du délégataire reste engagée pour tout incident résultant du caractère provisoire de la réfection.

L'intervention du délégataire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le délégataire se charge de recueillir et dont il assume la responsabilité exclusive.

En cas de non respect du délai de quatre (4) semaines pour la réception de la réfection définitive le délégataire pourra se voir appliquer une pénalité telle que définie à l'Article 61 par jour de retard et par chantier concerné.

Article 9 Déplacement des canalisations

Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est rendu nécessaire par l'exécution de travaux de voirie ou autres travaux; ou qu'ils correspondent à un aménagement modifiant la destination de la voie concernée, ils sont réalisés et financés par le demandeur suivant les modalités prévues au chapitre 8 du présent contrat.

Le délégataire limite, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la distribution d'eau consécutives aux travaux.

Article 10 Ouvrages sur terrain privé

10.1 Ouvrages existants

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégant communique au délégataire une copie des conventions de servitude en sa possession concernant le service délégué.

Le délégataire apporte son concours au délégant pour la recherche des conventions de servitude manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux. Le délégataire fournira dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet du contrat la liste des ouvrages pour lesquels une convention devra être passée. Il assistera ensuite le délégant pour la préparation des conventions afin de finaliser et mettre en vigueur ces conventions dans un délai de deux (2) ans à compter de la prise d'effet du contrat.

10.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur le périmètre de la délégation, sur ou sous le domaine public du délégant ou de ses communes membres.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des domaines privés ainsi que sur ou sous le domaine public de collectivités territoriales situées en dehors du périmètre de la délégation, le délégataire se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à cette implantation.

L'ensemble des conventions de servitudes est conclu par le délégataire, après validation par le délégant. Elles sont transférées de plein droit au délégant en fin de contrat.

Les prestations réalisées au titre des alinéas 2 et 3 du présent article font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Article 11 Ouvrages de transit

Lorsqu'ils sont nécessaires pour l'organisation de services publics de distribution d'eau potable extérieurs au périmètre de la délégation, des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute à destination de ces services, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par le délégant. Le délégataire en est préalablement informé et formule un avis technique, dans les délais demandés par le délégant, lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service public.

Les ouvrages de transit d'eau potable et d'eau brute ne font pas partie de la délégation et ne sont pas raccordés aux installations mises à disposition dans le cadre du présent contrat, sauf accord préalable du délégant donné après consultation du délégataire. Le cas échéant, le raccordement sera réalisé dans les conditions prévues à l'Article 43 du présent contrat.

Article 12 Occupation du domaine public

12.1 Occupation du domaine public du délégant

L'occupation du domaine public du délégant s'effectue dans les conditions prévues à l'Article 51.2.1 du présent contrat.

12.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas au délégant

Le délégataire fera son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public et du paiement des redevances correspondantes.

CHAPITRE 3 : MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE

Article 13 Inventaire des installations

13.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire annexé au présent contrat a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations d'exploitation appartenant au délégant et qui constituent le patrimoine mis à disposition du délégataire à la date de prise d'effet du présent contrat.

Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

13.2 Composition de l'inventaire

L'inventaire comprend tous les ouvrages, équipements et installations d'exploitation en particulier toutes les canalisations, nécessaires à l'exercice du service public de l'eau potable, que ces biens soient ou non sous domaine public ainsi que tous les documents liés au service, notamment les plans, les plans de récolement, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon une nomenclature développée en Annexe 7 du présent contrat.

L'inventaire est établi sur support papier et sur support informatique, le format électronique des plans devant être compatible avec le Système d'Information Géographique (SIG) du délégant.

13.3 Inventaire Initial

Un inventaire des ouvrages, équipements et installations d'exploitation tel que défini à l'article 13.2, est établi contradictoirement dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet du présent contrat. Cet inventaire restera annexé au présent contrat et sera mis à jour dans les conditions de l'article 13.4.

Sauf vice caché ou réserves formulées par le délégataire lors de l'inventaire initial à établir, il ne peut être remis en cause.

Le coût de réalisation de l'inventaire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

La non-production ou la production incomplète de l'inventaire dans le délai prévu donne lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

13.4 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le délégataire avec le rapport annuel défini par l'Article 56 du présent contrat.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

En outre, l'inventaire mis à jour comprend tous les documents liés au service, notamment les plans généraux, les plans de récolement, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

L'inventaire, ainsi mis à jour, sera remis sur support papier, sur support informatique au format Excel pour les listes d'équipements et sur un support compatible avec le Système d'Information Géographique du délégant pour les plans.

La non-production ou la production incomplète de l'état de mise à jour de l'inventaire, donne lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61 du présent contrat.

Article 14 Remise des installations en début de contrat

Le délégant met à disposition du délégataire les ouvrages en état de fonctionnement normal, sous réserve des observations formulées lors de l'inventaire initial à établir et de la réalisation du programme de travaux prévus au chapitre 8.

Le délégataire prend en charge ces installations dans l'état où elles se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le délégant pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, sans préjudice de l'indemnisation des remises en état incombant aux précédents délégataires.

Le délégataire reconnaît ne pouvoir exiger ni travaux ni réparations de la part du délégant sauf dans le cas où il aura démontré, à l'occasion de l'inventaire prévu à l'Article 13.3, qu'un bien ou équipement n'est pas en état de fonctionnement normal. En cas de différend entre les parties sur ce point, le délégataire ne pourra refuser d'exécuter les travaux ou réparations nécessaires et pourra formuler une réclamation auprès du délégant dans les conditions mentionnées à l'Article 65.

Dans l'hypothèse où une telle réclamation porterait sur des remises en état qui incomberaient aux précédents exploitants, les parties solliciteront de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise une mesure d'expertise à laquelle les précédents exploitants seront appelés.

Article 15 Rachat des biens de reprise

15.1 Rachat des matériels et approvisionnements

Le délégataire pourra racheter aux précédents exploitants les matériels et approvisionnements (y compris les véhicules) utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Dans ce cas, le montant des rachats est fixé à l'amiable ou si nécessaire à la suite d'une expertise indépendante. Les frais correspondant à cette expertise sont partagés par moitié entre le précédent exploitant et le délégataire.

Après approbation par les précédents exploitants du décompte fourni par l'expert, le montant des rachats leur est versé par le délégataire dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle il reçoit la notification du décompte approuvé. :

15.2 Rachat des compteurs

Dès la prise d'effet du présent contrat, le délégataire rachète le parc de compteurs y compris les équipements qui leur sont rattachés (notamment le système de télé relevé) aux précédents exploitants. Il est alors responsable de l'entretien et du renouvellement de ces équipements. Il les remet gratuitement au délégant au terme normal du contrat. Cette remise vaut transfert de propriété. La valeur de rachat du parc de compteurs (y compris les équipements qui leur sont rattachés) s'établit à 732 500 € HT au 01/07/07. . . .

Le délégataire a prévu l'amortissement sur la durée du contrat du rachat du parc de compteurs de sorte que sa valeur de rachat soit fixée à zéro euro au terme normal du contrat. :

Article 16 Remise des documents relatifs au service

16.1 Plans et documents relatifs aux installations

A la date d'effet du présent contrat, le délégant remet au délégataire les plans et documents en sa possession intéressant les installations mises à disposition. Celui-ci en assure, à ses frais, la conservation et la mise à jour.

16.2 Fichier des abonnés :

A la date d'effet du présent contrat, le délégant remet au délégataire le fichier informatique des abonnés du service délégué qui lui aura été remis par les précédents exploitants qui comportera les indications suivantes :

- nom de l'abonné et adresse de facturation, ; ;
- adresse de distribution si différente, ;
- dates et index relevés ou estimés au cours des deux dernières années au moins, avec mention de la nature de l'enregistrement (relevé, télérelevé, indiqué par l'abonné ou estimé)
- données essentielles du compteur (type, diamètre, date de pose, ...),
- caractéristiques du branchement si elles sont connues.

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique au délégant dès qu'il lui en fait la demande, dans le cadre de ses besoins.

Le délégant et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au délégant.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU SERVICE

Article 17 Origine du personnel

Le délégataire affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire pour remplir sa mission.

Si les conditions d'application de l'Article L 122-12 alinéa 2 du code du travail sont réunies, le délégataire est tenu de reprendre les personnels des précédents exploitants affectés au service de l'eau. Aucune indemnité ne lui est versée par le délégant du fait de cette reprise. Cette reprise devra être accompagnée des plans de formation et/ou de reclassement du personnel concerné.

Article 18 Statut du personnel

Les agents employés par le délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition du délégant.

Article 19 Conditions de travail

19.1 Conditions de travail du personnel du délégataire

Le délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives au travail des salariés.

Sous réserve éventuellement des travaux mentionnés au chapitre 8, le délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

19.2 Dispositions spécifiques au personnel du délégataire

Le délégataire est tenu de disposer en permanence d'agents techniques lui permettant une intervention sur le site d'une anomalie dans les délais maximaux de 2 (deux) heures.

Le délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté en continu (semaine, week-end et jours fériés) de nuit comme de jour et averti de toute anomalie venant à se produire sur les installations de distribution. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au délégant, aux communes membres et aux abonnés. Pour ces derniers, les coordonnées du service figureront sur les factures.

Le dispositif d'astreinte est décrit en Annexe 13 du présent contrat.

En cas de non réponse avérée de la part du délégataire, ou de défaillance du service de permanence, le délégant pourra lui appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Les agents que le délégataire aura fait assementer pour la surveillance de la distribution de l'eau et de ses dépendances portent un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du délégataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement de service annexé au présent contrat.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 20 Approvisionnement en eau

Le délégataire est chargé d'approvisionner en eau potable l'ensemble des usagers situés dans le périmètre de la présente délégation. Cet approvisionnement est réalisé prioritairement en exploitant les moyens de production propre mis à disposition par le délégant.

Toutefois, cette production propre étant insuffisante pour couvrir les besoins en eau potable des usagers, le délégataire sera chargé de prévoir les compléments correspondants (achats d'eau ou création de nouveaux ouvrages de production).

Le délégataire est responsable de l'approvisionnement en eau potable (production et achats d'eau) nécessaire à la continuité du service, ainsi que de la pression et de la qualité de l'eau dans les conditions et limites exposées par l'Article 31 du présent contrat.

En cas de mélange d'eau de caractéristiques différentes, le délégataire devra s'assurer que les caractéristiques du mélange permettent de maintenir la qualité de l'eau distribuée. Il devra pouvoir présenter à la demande du délégant toutes les études permettant de s'en assurer.

Article 21 Production de l'eau

L'eau distribuée provient des sites de production de Montgerout, Courdimanche, Menucourt, Sagy-Chardonville, Condécourt, Cergy, Vauréal et Osny. La liste détaillée des ouvrages de production et des volumes autorisés figure dans l'inventaire des biens mis à disposition annexé au présent contrat.

21.1 Autorisations de prélèvement

Le délégant délivre au délégataire, lors de la remise des installations, une copie des autorisations de prélèvement à sa disposition.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvement, l'autorisation est inexistante ou non conforme aux conditions d'exploitation, le délégataire engage les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la prise d'effet du contrat, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués par le délégant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le délégataire et le délégant s'informent mutuellement de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

21.2 Étude et suivi du potentiel de production d'eau

Le délégataire maintient l'ensemble des forages affectés au service public délégué équipés de sondes piézométriques permettant l'enregistrement et le suivi des hauteurs des nappes. Ces sondes sont reliées aux dispositifs de télégestion. L'enregistrement des valeurs journalières minimales et maximales permet de suivre respectivement les niveaux dynamiques et statiques des nappes concernées. L'évolution des données enregistrées est analysée régulièrement, afin de réagir rapidement en cas de dépassements de certains seuils fixés préalablement avec le délégant.

Le délégataire réalise à ses frais une pré-étude de recherche en eau basée sur l'interprétation des profils sismiques (étude des pétroliers). Au vu des résultats présentés au délégant dans un délai de six mois après la prise d'effet du contrat, le délégataire et le délégant se rapprocheront pour juger de la pertinence de mise en œuvre d'études plus approfondies et le cas échéant de forages d'essai.

21.3 Périmètres de protection :

21.3.1 Établissement des périmètres de protection

Le délégant remet au délégataire les extraits de plans cadastraux sur lesquels se trouvent portés les points de prélèvement d'eau dotés de périmètres de protection, mis en place à la date de prise d'effet du présent contrat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

De même, le délégant remet au délégataire la copie des autorisations d'établissement desdits périmètres.

Le délégataire accompagne le délégant dans les démarches d'établissement des périmètres de protection notamment en matière d'assistance et de conseils, de prise en charge des inspections télévisées nécessitées dans le cadre des études techniques préalables, de présence aux différentes réunions prévues.

En cas de modification de la réglementation, le délégataire proposera au délégant un programme d'action à mettre en œuvre.

21.3.2 Surveillance des périmètres de protection

Le délégataire est chargé de la surveillance des périmètres de protection établis et de la protection des accès intéressant les ouvrages mis à disposition, notamment par la prise en charge de l'installation ou la remise à niveau des clôtures.

Dès qu'il constate une infraction aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres, le délégataire informe le délégant des dispositions à mettre en œuvre et lui fournit les informations dont il dispose.

En cas d'urgence, le délégataire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée pour le service délégué.

Le délégataire rend compte au délégant de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, dans le rapport annuel mis à l'Article 56 du présent contrat, il indique les moyens qui ont été affectés à cette activité, les principales constatations effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus.

21.4 Qualité de la ressource

Le délégataire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, la qualité de l'eau brute fournie par les ouvrages de prélèvement décrits ci-dessus est conforme à la réglementation en vigueur applicable aux eaux brutes. La qualité de l'eau brute à la date de signature du présent contrat est fournie en Annexe 8 au présent contrat.

Le délégataire s'engage dans la mise en place d'une démarche d'identification et de réduction des sources potentielles de pollution de ses ressources en concertation avec le délégant. A ce titre, il participe à l'étude des bassins d'alimentation des captages et met en œuvre des plans d'actions de réduction et maîtrise des pollutions auprès des parties intéressées.

21.5 Responsabilité du délégataire

Le délégataire supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, aux points de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie de la présente délégation.

A compter de la prise d'effet du présent contrat, le délégataire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service.

Article 22 Vente d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation

22.1 Dispositions communes à l'ensemble des ventes d'eau

Dans le cadre des activités annexes prévues à l'article 2 du présent contrat, le délégataire est autorisé à vendre de l'eau à des collectivités publiques, des établissements publics directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires respectifs, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation.

Cette autorisation est donnée sous réserve que ces ventes d'eau ne portent pas atteinte à la qualité ni de manière générale au bon fonctionnement du service public délégué.

Le délégataire est seul responsable de la quantité et de la qualité de l'eau ainsi fournie, sous réserve des stipulations relatives à la production de l'eau mentionnées à l'article 21 du présent contrat.

22.2 Nouvelles conventions

22.2.1 Conclusion de la convention

Les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation prennent la forme de conventions conclues entre le délégataire et un autre service public d'eau potable représenté par l'entité publique qui en est responsable ou son délégataire, en présence du délégant.

Elles interviennent à l'initiative de l'une quelconque des parties au présent contrat ou à la demande d'une collectivité extérieure.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du délégant, le délégataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tout ordre que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du présent contrat.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du délégataire, celui-ci est tenu de proposer au délégant toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est responsable de toute méconnaissance de ses obligations qui en résulteraient.

22.2.2 Objet de la convention

La convention visée à l'article 22.2.1 a pour unique objet la vente d'eau en gros à des Collectivités publiques, des établissements publics ou des délégataires de service public, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation, en vue de l'alimentation du service de distribution d'eau potable dont ils ont la charge; à l'exclusion de la desserte, par le délégataire, d'abonnés situés à l'extérieur du périmètre de la délégation.

Les conventions de vente d'eau susvisées conclues par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat. . . .
A cet effet, les conventions susvisées devront comporter une clause de résiliation de droit et sans indemnité spécifique à l'hypothèse d'une fin anticipée de la présente délégation, sauf décision du délégant de se substituer au délégataire dans la poursuite de la relation conventionnelle.

22.2.3 Contenu de la convention

La convention visée à l'article 22.2.1 est établie selon un modèle arrêté en accord entre le délégant et le délégataire.

Elle comportera obligatoirement une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Le prix de vente de l'eau comprend:

- ❖ Une part correspondant à la redevance d'exploitation définie à l'article 51.2.2.1. Cette redevance d'exploitation ne pourra être inférieure aux coûts de production et de distribution appliqués aux abonnés de la présente délégation.
- ❖ Une part correspondant à la redevance de transit définie à l'article 51.2.2.1.
- ❖ La contre valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau et les taxes et redevances y afférentes

Un modèle de convention est présenté en Annexe 17 au présent contrat.

22.3 Modification de la convention

La modification de la convention est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour sa conclusion à l'article 22.2.1.

22.4 Ventes d'eau à titre de secours d'urgence

Par dérogation aux stipulations de l'article 22.1, le délégataire est autorisé à vendre de l'eau à des collectivités publiques, des établissements publics directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires respectifs, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation, avant d'avoir obtenu l'accord du délégant, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe immédiatement le délégant, des mesures qu'il a été amené à prendre en application des dites injonctions.

22.5 Inventaire des ventes d'eau existantes

Au jour de la signature des présentes, le délégant autorise le délégataire à fournir de l'eau en gros aux collectivités extérieures au périmètre de la délégation suivantes :

- SIAEP de Vaux Evécquemont (permanent)
- Triel sur Seine (permanent)
- Génicourt (permanent)
- SIAEP d'Ennery Livilliers Hérouville (secours)
- Boissy l'Aillerie (secours)
- Montgeroult (secours)
- Courcelles sur Viosne (secours)
- SIDEC (permanent)

Ces accords seront à formaliser par le délégataire, dans les meilleurs délais, dans le cadre d'une convention telle que visée à l'Article 22 du présent contrat (cf. Annexe 17).

Article 23 Achats d'eau en gros

Un modèle de convention d'achat d'eau est présenté en Annexe 9 au présent contrat.

23.1 Principes

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages mis à disposition n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins des abonnés. Le délégataire s'engage à utiliser prioritairement les ressources provenant des ouvrages de productions d'eau du délégant et à n'avoir recours aux achats d'eau extérieurs qu'en complément de celles-ci.

Les achats d'eau auprès des services d'eau voisins font tous l'objet d'une convention écrite, indiquant les principes d'établissement des tarifs et leurs modalités d'actualisation. Si à la date de prise d'effet du contrat certaines conventions n'existent pas, le délégataire s'engage à régulariser cette situation dans les meilleurs délais. A cet effet, il prépare la ou les nouvelle(s) convention(s) et les soumet au délégant pour approbation. Les conventions seront signées en présence du délégant.

Les nouvelles conventions d'achat d'eau susvisées conclues par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat. A cet effet, les conventions susvisées devront comporter une clause de résiliation de droit et sans indemnité spécifique à l'hypothèse d'une fin anticipée de la présente délégation, sauf décision du délégant de se substituer au délégataire dans la poursuite de la relation conventionnelle.

Les nouveaux contrats requièrent une décision de l'assemblée délibérante du délégant. Ils prennent la forme d'une convention écrite à laquelle le délégataire intervient pour les stipulations qui le concernent.

Le délégataire remet chaque année, à l'occasion de la transmission du rapport annuel, l'ensemble des prix d'achat d'eau et leurs justificatifs tels qu'appliqués au cours de l'exercice précédent.

A la date de prise d'effet du contrat, une convention d'achat d'eau en date du 24 septembre 2001 lie le délégant à la Société Française de Distribution d'Eau, pour l'achat d'eau en provenance des forages de Meulan Gargenville. Cette convention, figurant en Annexe 9 au présent contrat, s'impose au délégataire.

23.2 Achat d'eau à titre de secours

Le délégataire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe le délégant sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du délégataire tels qu'ils résultent du présent contrat et sont sans incidence sur la tarification perçue sur l'usager. Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 24 Rendement du réseau et des branchements

24.1 Définition du rendement

Le rendement du réseau est défini par :

- o l'indice de pertes linéaire, IP, calculé sur l'ensemble du réseau, soit :
$$IP = \frac{\text{volumes mis en distribution} - \text{volumes consommés}}{\text{longueur du réseau en Km} \times 365}$$

Les volumes consommés sont les volumes consommés annuels mesurés aux compteurs des usagers.

La longueur du réseau, exprimée en kilomètres est mesurée hors branchements.

- o le ratio d'exploitation (ρ), calculé comme le rapport des volumes consommés aux volumes mis en distribution et exprimé en pourcentage.
- o Le rendement brut, calculé comme le rapport entre d'une part les volumes consommés augmentés des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, les volumes produits augmentés des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable

24.2 Objectifs de rendements

Le délégataire s'engage sur un objectif de ratio d'exploitation du réseau (ρ) de 84% minimum (soit un indice de perte de 8.90 m³/j/Km) et un gain de 1% tous les 3 ans pendant 9 ans à compter de la prise d'effet du présent contrat, en assurant par ailleurs que dans aucune zone de distribution, ce ratio ne soit inférieur à 78%.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre, durant les deux premières années du contrat, le plan d'actions suivant :

1. division du réseau en 20 secteurs de distribution dont le volume distribué journalier moyen n'excède pas 4000 m³/j à la date de prise d'effet du contrat (présenté en Annexe 11 du présent contrat)
2. installation de postes complémentaires de comptage,
3. regroupement des clients en fonction des zones de distribution déterminées ci-dessous.

et tout au long du contrat :

4. contrôle permanent des débits et volumes,
5. pré-localisation des fuites,
6. recherche de fuites,
7. suivi des fuites réparées, intégration au Système d'Information Géographique.

L'état d'avancement du plan d'action, et ses résultats, feront l'objet d'un compte rendu lors des réunions de suivi du contrat, ainsi que sur le site Internet dédié (cf. Annexe 18).

24.3 Mise en place des appareils de comptage

Au cours des six premiers mois d'application du contrat, le délégataire installe ou remet en état les appareils de comptage (débitmètres) existants et leurs équipements annexes permettant de déterminer le rendement du réseau (canalisations et branchements) ainsi que leurs éventuels points faibles. Il pose notamment des compteurs sur les branchements desservant les ouvrages à usage municipal et collectif non équipés.

Les opérations que le délégataire effectue pour la pose de compteurs :

- ❖ sur branchements, sont prises en charge par le bénéficiaire après obtention de son accord sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix annexé au présent contrat.
- ❖ sur réseau, sont pris en charge par le délégataire et indiquées conformément aux dispositions de l'Article 42 du présent contrat.

En plus des instruments de mesure déjà existants à la date de signature du présent contrat, le délégataire installera dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du présent contrat, 15 nouveaux postes de débitmétrie supplémentaires, de manière à sectoriser le réseau en 20 zones de distribution. Deux postes de comptage existant actuellement en réseaux seront remplacés par des débitmètres.

Un plan, tel que proposé par le délégataire, représentant les appareils de comptage des réseaux et usines en service ou à mettre en place, ainsi que leur position sur le réseau, figure en Annexe 11 du présent contrat. Ce plan définit les secteurs de distribution et de calcul des rendements.

Ces équipements permettront de disposer, par compteur, des informations suivantes :

- La totalisation des débits dans le sens direct ;
- La totalisation des débits dans le sens inverse (lorsque l'eau change de sens de circulation dans la conduite) ;
- Les débits instantanés ;
- Le contrôle des débits nocturnes.

Ces informations sont à la disposition du délégant et lui sont transmises sur simple demande.

Dès l'achèvement de ces opérations, le délégataire remet au délégant un inventaire de tous les appareils de comptage en bon état de fonctionnement sur le réseau.

Cet inventaire distingue :

- les compteurs implantés sur le réseau en vue d'en assurer la surveillance ;
- les compteurs qui permettent de mesurer les volumes d'eau mis en distribution ainsi que ceux prélevés pour la production.

L'inventaire comprend également les documents métrologiques en vigueur et comportant les informations prévues par la réglementation pour chaque appareil de comptage, ainsi que sa localisation sur le réseau indiquée au moyen d'un plan mis à jour.

Le délégataire assure la maintenance et l'exploitation de l'ensemble de ces instruments de comptage.

24.4 Contrôle des rendements

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire procède, à ses frais, à des mesures de débit à son initiative, sur la base d'un programme prévisionnel annexé au présent contrat.

Tous les trois ans, le délégataire fait procéder, à ses frais, dans les conditions prévues par la réglementation et par un organisme agréé, à une vérification des compteurs implantés sur le réseau, à l'exclusion des compteurs des branchements. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le délégataire fournit au délégant, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 56 du présent contrat :

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées ;
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau ;
- l'évolution du rendement, du ratio d'exploitation et des indices linéaires de consommation et de perte, secteur par secteur, depuis la prise d'effet du contrat.

Parallèlement, le délégant peut faire appel à un expert indépendant qualifié de son choix pour évaluer les rendements du réseau. La rémunération de l'expert est à la charge du délégant s'il confirme la validité des calculs du délégataire. Dans le cas contraire, le délégataire rembourse au délégant le coût de l'intervention de l'expert. La valeur des rendements définie par l'expert est alors utilisée pour le calcul des éventuelles pénalités pour non respect de l'objectif de rendements.

24.5 Sanction pour la non-réalisation de l'objectif

Si l'objectif indiqué à l'article 24.2 n'est pas atteint avant les délais définis dans le présent contrat, le délégataire peut se voir appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2.

24.6 Interventions d'urgence

Le délégataire s'engage à intervenir dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée.

Pour les casses importantes entraînant des coupures d'eau ou une dégradation notoire du service (notamment faible pression), le délégataire informe aussitôt le délégant du début de son intervention. Il informe le délégant sur les solutions mises en place s'il s'avère que la coupure d'eau doit persister au-delà de quatre (4) heures.

En cas de non-respect de ces obligations, le délégant pourra appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 56 du présent contrat, le délégataire présente un bilan de ses interventions en distinguant celles effectuées sur le réseau et celles effectuées sur les branchements. S'il y a lieu, il informe le délégant des mesures qu'il prend pour abréger ses délais d'intervention.

Article 25 Contrats du service avec des tiers

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire est seul responsable des contrats de fournitures, de services et de travaux nécessaires à la pleine exécution de ses obligations contractuelles, qu'il conclut dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément au délégant la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat avant son terme normal, pour quelque cause que ce soit.

Les contrats susvisés conclus par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat de délégation.

Article 26 Lutte contre l'incendie

26.1 Fourniture de l'eau

Le délégataire livre l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public, dans le périmètre de la délégation, lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du délégataire, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du délégataire.

Dans le cadre de son devoir de conseil, de sa propre initiative ou sur demande du délégant concernant la défense incendie de certains secteurs particuliers, le délégataire devra informer le délégant de la capacité des structures existantes pour alimenter les appareillages de lutte contre

l'incendie concernés. En cas d'insuffisance des installations, notamment en terme de pression ou de débit, le délégataire devra apporter son assistance pour la définition des travaux de renforcement et/ou de restructuration nécessaires.

26.2 Responsabilité du délégataire

La responsabilité du délégataire ne peut être recherchée, pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie, que dans l'hypothèse où il aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent article. Il en est de même en cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie.

La prestation du délégataire dans le cadre de ses obligations s'arrête à la vanne d'isolement du branchement. L'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge du délégataire.

Pour chaque nouvelle demande de raccordement d'appareil de lutte contre l'incendie, le délégataire devra s'assurer des capacités du réseau à alimenter cet appareil. En cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie, il devra en informer le demandeur et le délégant par courrier recommandé et présenter des propositions de solutions.

Article 27 Outils de suivi du réseau

Le délégataire s'engage, sur le périmètre de la délégation, à mettre en œuvre une gestion intégrée des réseaux par la mise en place :

- D'outils d'exploitation courante du réseau :
 - tournées périodiques d'inspection
 - entretien préventif et curatif des ouvrages et équipements
 - pilotage des installations de distribution de stockage et de production via une gestion technique centralisée. Seront repris notamment sur cet outil les compteurs et débitmètres de la sectorisation.
 - suivi des volumes
 - localisation et la recherche des fuites
 - suivi de la qualité de l'eau
 - contrôle de la bonne exécution des travaux
- D'outils spécifiques de connaissance du réseau :
 - mise en place d'un Système d'Information Géographique permettant une cartographie des données réseau et notamment :
 1. le suivi de la qualité d'eau
 2. le suivi des réclamations abonnés relatif à la qualité d'eau
 3. le suivi des fuites
 4. le suivi des travaux
 5. le suivi du renouvellement
 6. le suivi des arrêts d'eau
 - mise en place et suivi de la modélisation hydraulique du réseau
- D'un outil spécifique d'aide à la décision du renouvellement (analyse multicritère)

L'ensemble de ces outils est repris en Annexe 16 au présent contrat.

Un bilan de ces informations est à la disposition du délégant et lui est transmis sur simple demande.

CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 28 Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés

28.1 Obligations générales du délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire est tenu :

- de fournir de l'eau potable répondant aux caractéristiques définies à l'Article 31 aux immeubles raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat et le règlement du service qui lui est annexé;
- de répondre aux demandes de nouveaux raccordements dans les conditions fixées à l'Article 29.3 ci-dessous et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires.

28.2 Règlement du service

28.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, le délégant, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établit, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du délégataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement de service est annexé au présent contrat. (Annexe 5).

Le règlement du service est remis à chaque nouvel abonné lors de sa demande d'abonnement. Pour les abonnés existants lors de la prise d'effet du présent contrat, il leur sera remis au cours de la première année lors de la première facturation suivant la date d'effet du contrat. En outre, le règlement est tenu à la disposition des usagers. Le délégataire rend compte au délégant de l'effectivité de cette diffusion.

Le délégataire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, et ses mises à jour éventuelles, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

28.2.2 Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié sur l'initiative du délégant ou à la demande du délégataire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

28.3 Contrats d'abonnement

28.3.1 Le délégataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble respectant les règles d'urbanisme situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué ainsi que dans le cas d'un immeuble ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, pour tout lot pouvant souscrire un contrat d'abonnement individuel.

Dans l'hypothèse où une extension du réseau, d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, s'avère nécessaire pour répondre à la demande, le délégataire est tenu au préalable, avant toute transmission de devis au demandeur, d'obtenir l'accord du délégant.

28.3.2 En dehors des limites du périmètre délégué, le délégataire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du délégant. | | |

28.3.3 Le délégataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date d'effet du présent contrat telle qu'elle est fixée à l'Article 4. :

28.4 Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Le délégataire est chargé d'exécuter, conformément aux dispositions du règlement de service, les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectif à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

En conséquence :

- a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au délégataire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408 susvisé. Ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat de copropriétaires dans le cas d'une copropriété.
- b) Le délégataire est tenu de :
 - Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service,
 - Demander au propriétaire, si nécessaire, tout élément d'information complémentaire et procéder à une visite des lieux et à des prélèvements en vue d'analyse,
 - Préciser au propriétaire les modifications éventuelles à apporter à son projet et lui adresser les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au délégataire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408 susvisé, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- d) Le délégataire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret 2003-408 susvisé et conformément aux dispositions du règlement du service. Le passage à l'individualisation est conditionné par le respect de ces dispositions. Ce passage sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.
- e) Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 modifiée par la loi 2006-1772, le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier demandeur de l'individualisation supporte les frais d'études et de travaux nécessaires à celle-ci. Le délégataire est autorisé à lui facturer les interventions qu'il réalise à ce titre selon le tarif défini au bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat.

Sont annexés au règlement du service :

- le contrat d'individualisation
- le contrat général d'immeuble
- les prescriptions techniques et administratives

Article 29 Branchements

29.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du délégataire et autorisation du délégant.

29.2 Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de la délégation et constituent des biens de retour revenant gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

29.3 Nouveaux branchements

Le délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non encore desservi. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés. En cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du demandeur, il devra en informer le demandeur et le délégant par courrier recommandé et présenter des propositions de solutions.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont payés au délégataire par l'abonné selon les modalités définies par l'Article 48 du présent contrat et par le règlement du service. De même, l'abonné qui a sollicité du délégataire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

29.4 Travaux sur les branchements

29.4.1 Le délégataire est maître d'ouvrage des opérations de maintenance des branchements :

Ces opérations incluent :

a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie ...

b) le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation ;

29.4.2 Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés, cette opération est à la charge du maître d'ouvrage des travaux. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des bouches à clés, le délégataire doit en informer le délégant dans un délai maximal de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

29.4.3 Le coût de la maintenance décrite ici-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie, fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

29.4.4 Le délégataire intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions et selon les modalités, définies par l'Article 48 du présent contrat et par le règlement du service.

29.5 Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du délégataire, dans les conditions prévues par le règlement du service.

29.6 Limites de l'intervention du délégataire

Les installations situées au-delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau et dans les conditions du règlement de service.

Article 30 Compteurs « abonnés »

30.1 Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Le délégataire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

30.2 Propriété des compteurs

La propriété des compteurs et les conditions de leur remise sont déterminées par les stipulations de l'Article 14 du présent contrat.

30.3 Gestion des compteurs

30.3.1 Dès la prise d'effet du présent contrat, le délégataire devient détenteur des compteurs du réseau au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

30.3.2 Le délégataire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du délégataire. Elle fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, les frais de cette vérification sont à la charge du délégataire.

30.3.3 Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs du délégant. Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

30.3.4 Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le délégataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

30.4 Remplacement des compteurs

30.4.1 Remplacement régulier

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

Le coût du remplacement des compteurs fait partie des charges assumées par le délégataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

30.4.2 Remplacement demandé par les abonnés

Le délégataire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins.

Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés par l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Dans tous les autres cas, le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné.

30.4.3 Remplacement pour cause de détérioration

Le délégataire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Toutefois, le délégataire peut réclamer à l'abonné une indemnité dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci.

Pour l'application du présent article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le délégataire des précautions à prendre avant la période de gel.

30.5 Compteurs des nouveaux branchements

30.5.1 Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'Article 29.3 du présent contrat, le délégataire équipe ce branchement d'un compteur neuf, conforme à la réglementation en vigueur, d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné.

30.5.2 La fourniture et la pose des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements sont à la charge de l'abonné.

30.6 Télé relevé

30.6.1 Mise en place et exploitation

Le délégataire met en place sur la totalité du périmètre de la délégation, dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet du présent contrat, un dispositif de radiorelevé en mode « piéton ». (cf. Annexe 11 du présent contrat) :

A minima, dès l'installation du dispositif sur la totalité d'un secteur de distribution tel que défini à l'Annexe 11 du présent contrat, le délégataire effectuera auprès des abonnés correspondants quatre facturations par an, établies après campagne de relevés.

Après chaque relevé, le délégataire prévient l'abonné en cas de surconsommation ou de situation de fuite potentielle.

En cas de fuite avérée n'ayant pas fait l'objet d'un signalement à l'abonné de la part du Délégataire, celui-ci prend en charge le dépassement de la facture après déduction d'une franchise égale à 1,5 fois la consommation habituelle, estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux quatre dernières périodes de facturation.

30.6.2 Services personnalisés

Dans le cadre des activités annexes prévues à l'Article 2 du présent contrat, le délégant autorise le délégataire à développer et à proposer des services complémentaires pour certaines catégories d'abonnés (suivi mensuel ou journalier des consommations pour les industriels, surveillance des consommations pendant des périodes d'absence...).

Le délégataire s'engage à soumettre ces projets de services préalablement à l'accord du délégant avant d'en faire une proposition commerciale aux usagers ciblés.

Lorsque les produits annexes issus de ces services dépassent annuellement un montant de 300 000 euros HT, le délégataire reverse au délégant une redevance, calculée conformément aux dispositions de l'article 50.2.2 ci-après.

30.6.3 Remise en fin de contrat

En fin de contrat le délégataire remet gratuitement, au délégant tous les biens nécessaires à l'exploitation du service et notamment :

- le matériel posé : compteurs, modules (mode piéton) ainsi que répéteurs et concentrateurs (mode fixe).

- La description du patrimoine sous format informatique :
 - o En mode piéton : fourniture pour chaque module, répéteur et concentrateur, du n° de compteur, du n° de module, de l'historique (date de pose et paramétrage – clef métier suivant la taille du compteur, index de départ)
 - o En mode fixe, fourniture complémentaire pour les répéteurs et concentrateurs de l'adresse et de la position, ainsi que des liens entre les répéteurs et les modules.

Dans les six mois précédant la fin normale ou anticipée du contrat, le délégataire remettra au délégant, sous une forme et un support exploitables pour ce dernier, l'ensemble des données, informations et documents acquis ou produits dans l'exécution du contrat nécessaires à la poursuite par le délégant (ou par un tiers qu'il désignerait) de l'exploitation du service public délégué.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à accompagner le délégant pour le développement, l'acquisition et/ou la création d'outils nécessaires à l'exploitation de ces données, informations et documents.

Tout manquement à cette obligation de transmission donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Article 31 Quantité, pression et qualité de l'eau distribuée

31.1 Dispositions générales :

Tous les ouvrages de distribution, font partie du service délégué et sont mis à disposition du délégataire, conformément à l'Article 14 du présent contrat.

31.2 Quantité et pression

31.2.1 Situation normale

- a) **Quantité** : le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation.
- b) **Pression minimale** : le délégataire assure à chaque abonné une pression minimale au niveau du sol en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à un bar (ou 10 mètres de colonne d'eau). Les périodes d'ouverture des bouches d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.
- c) **Pression maximale** : le délégataire assure à chaque abonné une pression au niveau du sol n'excédant pas huit bars (ou quatre-vingt mètres de colonne d'eau).

Dans le cadre de la mise en place des outils de suivi du réseau visés à l'Article 27, le délégataire identifie les abonnés sensibles pour lesquels des exigences de pression et de disponibilité sont plus élevées : éventuellement hôpitaux, abonnés pour lesquels des obligations sanitaires s'appliquent (par exemple dialyse).

31.2.2 Insuffisance des installations

Si le délégataire constate un accroissement des demandes de raccordements et des besoins en eau, imprévisible au vu de l'ensemble des éléments d'information à sa disposition au moment de la signature du présent contrat, et incompatible avec les capacités générales du réseau, le délégataire en informe immédiatement le délégant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante :

En tout état de cause, il reste responsable si l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 31.2.1 n'est pas satisfaite.

En toute hypothèse, il demeure tenu de faire fonctionner les Installations existantes au mieux de leurs possibilités et de proposer des solutions d'alimentation jusqu'au retour de la situation normale.

31.3 Qualité de l'eau distribuée

31.3.1 Situation normale

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le texte de référence à la date de signature du présent contrat est le Code de la Santé publique, et notamment ses articles R1321-2 et R1321-3 ainsi que les arrêtés visés par ces articles.

Le délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Le délégataire doit mettre en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau établi après concertation avec la DDASS et le délégant. Dès son adoption et à chaque modification, le délégataire transmet une copie dudit programme au délégant.

Le délégataire tient également le délégant informé des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, notamment à l'occasion du rapport annuel visé à l'Article 56 du présent contrat.

Les dépenses d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

31.3.2 Détérioration de la qualité de l'eau

Lorsque le délégataire constate :

- o soit que les ressources alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité d'eau distribuée prévues par la réglementation en vigueur,
- o soit qu'en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires devient inéluctable,
- o soit qu'en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, les ressources et installations de production alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité d'eau distribuée,

Il le signale de manière régulière au délégant dans le cadre de ses comptes rendus annuels.

En outre, il informe immédiatement, par lettres recommandées, avec accusés de réception :

- o d'une part, le délégant, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- o d'autre part, Monsieur le Préfet du Département.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

Dans le cas d'une dégradation de la ressource, le délégataire est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au délégant et à Monsieur le Préfet.

En toute hypothèse, le délégataire est tenu de respecter la réglementation en vigueur et d'assurer l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

31.4 Situation de crise

31.4.1 Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent article, le délégataire doit mettre en place la procédure destinée à faciliter la gestion des crises figurant en Annexe 13 du présent contrat et doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai le délégant ;
- informer parallèlement Monsieur le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le délégant et les autorités sanitaires.
- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause de cette détérioration et porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au délégant et à Monsieur le Préfet.

31.4.2 Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du délégant, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

31.4.3 Sans préjudice des actions ouvertes chez le délégant, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

31.5 Pénalités

En cas d'interruption non justifiée de la distribution de l'eau potable et en cas de pression anormale résultant d'une défaillance du délégataire, cela donnera lieu à l'application des pénalités correspondantes prévues à l'article 61.2 du présent contrat.

Article 32 Politique de communication et d'Information des usagers

Le délégataire s'engage dans le cadre du contrat à :

- Assurer une communication à destination du délégant, ainsi que des habitants, abonnés, Communes, associations de consommateurs, à l'aide d'outils adaptés tels que détaillés en Annexe 18 et notamment, un site Internet à destination des abonnés, un site intranet dédié permettant de communiquer facilement avec le délégant, un mini magazine d'information à destination spécifique des abonnés de l'agglomération
- Proposer chaque année un plan de communication au délégant, dont le principe est de communiquer régulièrement sur la vie du service, les innovations mises en place, les investissements réalisés, la qualité de l'eau, le prix du service et son rapport qualité/prix.... Le calendrier et le plan de communication sont préparés avec le délégant et chaque action sera développée en collaboration avec ses services :
- Mettre en œuvre l'ensemble des actions de communication en collaboration avec les services du délégant (mise à disposition de panneaux d'exposition et de maquettes, d'outils pour les animations scolaires, mise en place des actions de sensibilisation au goût de l'eau, mise en place d'un plan saveur...)

- Information des abonnés :

Le délégataire s'engage à soumettre au délégant tous les documents de communication produits à destination des usagers/abonnés. Le délégant pourra, s'il le souhaite, demander au délégataire l'insertion de ses propres outils de communication (logo) dans ces documents. Par ailleurs, le délégataire est informé de l'existence d'une commission de suivi spécifique dénommée « Observatoire de l'Eau », qui se réunit en moyenne 1 fois par an.

Il tient à la disposition du délégant tous les éléments d'informations relatifs à la délégation et participera de manière active sur demande du délégant, à la commission consultative des services publics locaux prévue par les dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la co-animation de l'Observatoire de l'Eau. Le coût des actions est pris en charge par le délégataire et justifié dans le compte rendu financier défini à l'Article 57...

Un bilan des actions d'informations et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans la partie du rapport annuel relative à l'analyse de la qualité du service défini à l'Article 58.

Le délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des engagements du délégataire est détaillé en Annexe 18 du présent contrat.

Article 33 Incorporation de réseaux privés existants

Pour les réseaux existants, le délégant consulte le délégataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Si le délégataire est sollicité directement, il retourne la demande au délégant en informant le demandeur de sa démarche.

Le délégataire donne un avis, avant toute décision du délégant, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable. Pour ce faire, le délégataire pourra prescrire, aux frais du demandeur, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné des contrôles et des essais de pression. Si son avis est favorable, le délégataire élabore en même temps une convention de servitude à passer entre le demandeur et le délégant, le délégataire signant également cette convention en tant que gestionnaire du service. Le délégataire se charge de l'inscription de ces conventions à la conservation des hypothèques et prend en charge le paiement des taxes et des frais inhérents à cette inscription. Cette prestation fait partie des charges de gestion du service public délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Si les contrôles et essais demandés par le délégataire ne sont pas conformes, ce dernier a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité et/ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que le délégant aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public. :
Dans ce cas, comme dans celui où le délégant refuse l'incorporation, le délégataire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

Article 34 Abonnés en situation de précarité

Le délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de précarité, par les autorités compétentes. Les remises accordées par le délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part du délégant.

La prévention et la gestion des impayés passent par un traitement social adapté. Dans le cadre du contrat, le délégataire et le délégant conviennent de la mise en place d'un fonds de solidarité, doté annuellement de 50 000 € TTC (valeur 01/07/07, actualisable annuellement en application du coefficient de variation K tel que défini à l'article 47.2), afin d'apporter une réponse immédiate en termes de règlement de la facture et d'aide à la gestion du budget eau des personnes en difficulté.

Le principe pourra reposer sur la création d'un titre de paiement dédié à la facture d'eau.

Avec un fonctionnement similaire à celui des « chèques services » créés dans le cadre de la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion n° 98-657 du 29 juillet 1998, des « chèques eau » pourront être édités. Les carnets de chèques ne pourront être utilisés pour aucun autre service. Ils pourront être remis aux bénéficiaires par l'intermédiaire des Centres Communaux d'Action Sociale des communes de l'agglomération.

La définition des conditions de ressources des bénéficiaires et l'arbitrage relatif aux clés de répartition des fonds seront réalisés par le délégant.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Article 35 Étendue de la responsabilité :

Le délégataire est seul responsable :

- du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.
- de la sécurité des accès aux sites de production et de stockage du service.
- des risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.
- des biens immobiliers et des équipements qui lui sont confiés par le délégant.
- du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit.
- vis-à-vis du délégant et des tiers au contrat de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, notamment ceux causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service, ceux causés par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, ainsi que ceux causés par défaut d'information du délégant et des tiers.
- de l'indemnisation de toute atteinte à l'environnement résultant de l'exploitation des ouvrages.

La responsabilité du délégant ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du délégataire et/ou de l'exécution du présent contrat par le délégataire.

En cas d'interruption du service ou d'atteinte à l'environnement suite à un dommage subi par les biens du service délégué, le délégataire met toutes dispositions en œuvre pour rétablir la continuité du service et interrompre les atteintes à l'environnement. Le délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du délégant pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

Article 36 Obligation d'assurance

Il appartient au délégataire de conclure, tant pour son compte que pour celui du délégant, les assurances qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégataire est donc tenu de souscrire notamment auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une police d'assurance couvrant l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objets du présent contrat, notamment ceux qui lui sont confiés par le délégant, en valeur à neuf. Cette police doit notamment couvrir les risques suivants : incendie, explosion, foudre, tempête, pluie, neige, grêle, fumées, dommages électriques, chute d'objets aériens, choc d'un véhicule terrestre, dégâts des eaux, dommages provenant de l'action de tout liquide, attentats, actes de vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, catastrophes naturelles. Elle doit également comporter des garanties couvrant, en tout ou partie, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais de mise en conformité, les frais de démolition et les frais de déblai. Il est précisé que le délégataire et ses compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre le délégant et ses assureurs, cas de malveillance excepté.

- une police d'assurance couvrant le risque de bris de machines.
- une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du délégant, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non).
- une police d'assurance atteinte à l'environnement, couvrant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, notamment pollution du sol, de l'atmosphère ou des eaux, d'origine accidentelle ou non, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis, et/ou éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.
- une police d'assurance de responsabilité civile décennale couvrant sa responsabilité au titre des Articles 1792 et suivants du Code civil. Cette police d'assurance doit être conforme à l'obligation d'assurance édictée à l'Article L. 241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'Article A 243-1 du Code des assurances. Le cas échéant, les dommages aux existants doivent être garantis.
- Les polices d'assurances doivent prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus.
- Les compagnies d'assurance peuvent avoir communication du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- En l'absence ou en cas de couverture insuffisante, le délégant se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire.
- Les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire que 60 jours calendaires après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de recours contre le délégataire.
- Le délégataire doit produire, dans les 15 jours suivant la prise d'effet du présent contrat, et à tout moment sur simple demande du délégant, les attestations d'assurance relatives aux garanties évoquées supra, correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations suivantes :
 - identité de la compagnie d'assurance,
 - numéros de police et date d'effet,
 - période de validité,
 - objet de la police,
 - activités garanties,
 - risques garantis,
 - principales exclusions,
 - montants de chaque garantie (en précisant si le montant de garantie s'applique par sinistre, par année...).

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du délégant et dans le délai fixé par lui, peut donner lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

En cas de sinistre, les travaux de remise en état doivent commencer dès que possible après le sinistre, et l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les franchises applicables en cas de sinistre sont supportées intégralement par le ou les responsables.

CHAPITRE 8 : TRAVAUX

Article 37 Différentes catégories de travaux

37.1 Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

Les catégories de travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire comprennent :

a) à la charge du délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat :

- les travaux de pose de compteurs visés aux Articles 30.4.1 et 30.4.3 ;
- les travaux d'entretien, de réparation courante visés à l'Article 39
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations visés à l'Article 40 ;
- les travaux neufs visés à l'Article 42 ;
- les opérations de mise en service des installations neuves visées à l'Article 43.

b) à la charge de l'utilisateur, du délégant ou des tiers en application du bordereau des prix :

- les travaux de branchement, visés à l'Article 29 ;
- les travaux de fourniture et de pose de compteurs visés aux Articles 30.4 et 30.5.
- les travaux de connexion des installations neuves visés à l'Article 43.

37.2 Travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

Les catégories de travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire comprennent :

- les travaux de renforcement ou d'extension visés à l'Article 41, non programmés au présent contrat au titre des travaux neufs ou des travaux de renouvellement.
- l'entretien, et le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des compteurs qui alimentent ces ouvrages.
- Les travaux de dévoiement de réseau tels que décrits à l'Article 9.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant au délégant sont réalisés sur l'initiative de ce dernier, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 38 Règles générales relatives aux travaux

Le délégataire doit informer le délégant un mois à l'avance des travaux qu'il a programmés sur les ouvrages et installations du service. Il doit informer dans les meilleurs délais le délégant des travaux qu'il a dû effectuer en urgence.

Pour les coupures d'eau programmées, le délégataire doit informer les abonnés concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Les travaux réalisés par le délégataire doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs.

Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les justifications de prix et le cas échéant les conditions de mise en concurrence sont tenues à disposition du délégant.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 39 Entretien et réparations courantes

39.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ...) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué dans le respect de la charte figurant à l'Annexe 15 du présent contrat ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

39.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le délégataire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

Le délégataire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et remis au délégant, sur un support informatique, en même temps que le rapport annuel tel que défini aux Article 56 et suivants, au plus tard le 30 avril de l'année N+1 pour les opérations de l'année N. Il est la propriété du délégant à la fin de contrat.

Article 40 Travaux de renouvellement et de grosses réparations

40.1 Définition :

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 39 ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visées à l'Article 41, ni les travaux neufs visés à l'Article 42.

Ils sont destinés à assurer le bon fonctionnement du service et à préserver et/ou valoriser le patrimoine du délégant que constituent les installations mises à disposition. Cette obligation de renouvellement concerne l'ensemble des ouvrages décrit à l'Annexe 7 du présent contrat et s'étendra à l'ensemble des ouvrages nouveaux qui seraient réalisés et intégrés au service sur la durée du contrat.

Il est précisé que le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

1° Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électroniques des installations de relèvement et de traitement :

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du délégataire.

Le renouvellement d'un équipement consiste à remplacer un équipement ayant atteint le terme de sa durée de vie ou obsolète ou défaillant par un équipement assurant le même service que l'équipement remplacé avec des performances au moins égales et satisfaisant aux fonctions pour lesquelles il est affecté. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé.

2° Génie civil

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages de Génie Civil, sont à la charge du délégataire.

3° Canalisations :

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des canalisations et de leurs annexes sont à la charge du délégataire.

Il convient de noter que le renouvellement des canalisations signifie le remplacement d'une canalisation par une autre de diamètre identique ou augmenté d'une à deux unités jusqu'au diamètre 600 mm. L'augmentation d'une à deux unités est décidée d'un commun accord entre le délégant et le délégataire en tenant compte de la fréquence des désordres observés sur les canalisations, de l'évolution du nombre d'abonnés et des conditions de service sur le secteur dépendant du tronçon de canalisation concerné par le renouvellement. Les unités de diamètre de canalisations sont les suivantes : 60 mm ; 80 mm ; 100 mm ; 150 mm ; 200 mm ; 250 mm ; 300 mm ; 350 mm ; 400 mm ; 450 mm ; 500 mm ; 600 mm.

4° Branchements

Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre la canalisation publique et la limite de propriété privée, sont à la charge du Délégataire.

Les opérations de connexion au réseau en service et de mise en service des installations réalisées dans le cadre des travaux de renouvellement et de grosse réparation sont à la charge du délégataire.

40.2 Programme de renouvellement

40.2.1 Programme de référence

En application des dispositions de l'article L.2224-11-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a établi un programme prévisionnel général de référence des opérations de renouvellement, à sa charge sur la durée totale du contrat et qui figure à l'Annexe 12 du présent contrat. Ce programme comporte une estimation des dépenses :

Concernant le renouvellement des canalisations, le délégataire s'engage à remplacer chaque année 3 537 mètres linéaires « d'équivalent diamètre 100 mm » de canalisation d'eau potable. Cette longueur « d'équivalent diamètre 100 mm » est établie par application du tableau d'équivalence ci-dessous afin de prendre en compte les différences de coût en fonction des diamètres.

Diamètre posé (mm)	coeff. Equivalent en diamètre 100 mm
80 ou inf	0,83
100	1,00
125	1,11
150	1,22
175	1,33
200	1,44
300	1,94
350	2,56
400	3,22
500	4,72
600	5,50

A titre exceptionnel, pour des opérations très spécifiques dont le coût ne correspond pas au tableau d'équivalence (exemple : renouvellement d'un siphon), le délégataire et le délégant peuvent s'accorder sur un coefficient spécifique. Chaque année, le délégataire et le délégant s'accordent sur les travaux de renouvellement de réseau à programmer suivants les programmes de travaux de voirie et autres des communes ou autres concessionnaires de voirie.

Pour tenir compte des caractéristiques des chantiers, les linéaires réalisés sont comptabilisés en fin d'année et figureront dans les rapports annuels. Les linéaires réalisés au-delà ou en deçà de 3 537 ml / an « d'équivalent diamètre 100 mm » seront reportés sur l'année suivante.

Le programme prévisionnel précise, par unité technique ou localisation :

- la liste des travaux à réaliser sur la durée du contrat chaque année,
- leur description technique sommaire, leur localisation,
- le planning de réalisation,
- le coût prévisionnel précisant les coûts de réalisation et les coûts de financement.

Le délégataire remet tous les ans au délégant dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 56 et aux articles suivants :

- La liste des travaux de renouvellement à charge du délégataire effectivement réalisés au cours de l'exercice avec le descriptif technique, localisations, les dates d'exécution et/ou de réception des travaux, les montants engagés.

- Le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le délégataire tient à disposition du délégant tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le délégataire fournit au délégant tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations dont ce dernier a la charge.

40.2.2 Révision du programme :

En cas de révision de la planification du programme de référence, le délégataire est tenu d'informer le délégant avant la réalisation des travaux.

40.3 Financement des travaux

Le financement prévisionnel des travaux de renouvellement confiés au délégataire fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9.

Les montants de ces travaux de renouvellement comprennent les frais généraux et la marge du délégataire.

40.4 Contrôles et responsabilités

L'exécution du programme de travaux de renouvellement, son suivi et son contrôle, sont assurés dans des conditions définies à l'article 44.1.

40.5 Suivi financier des obligations de travaux de renouvellement

Les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du délégataire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

1) les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du programme prévisionnel de renouvellement proposé par le délégataire sur la durée du contrat.

Les dotations annuelles afférentes aux obligations de renouvellement des équipements figurent explicitement au sein du compte d'exploitation prévisionnel présenté en Annexe 3 du présent contrat.

2) les dépenses effectives de renouvellement engagées par le délégataire sont imputées au débit de ce compte. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le délégant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du délégataire. Les subventions et remboursements dont bénéficierait éventuellement le délégataire sont déduits de ses dépenses (assurances tiers).

3) chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le délégataire présente au délégant :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné.
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- DO_N est le montant des dotations de l'année N,
- DE_N est le montant des dépenses effectives de l'année N,

avec

- $S_0 = 0 \text{ €}$
- $DO_0 = 1\,400\,100 \text{ € HT/an.}$
- $DO_N = DO_0 \times K$
- K est le coefficient d'actualisation de la rémunération du délégataire telle que définie à l'article 45.2 ci-après; la valeur du coefficient K utilisé chaque année pour le calcul de la dotation est la valeur connue de K au 1^{er} avril de l'année considérée.

Au terme normal du présent contrat, ou en cas de résiliation anticipée, le délégataire établira un solde du compte conventionnel de renouvellement qu'il soumettra à l'approbation du délégant en lui transmettant toutes pièces justificatives à l'appui. Si ce solde s'avère positif, il donnera lieu à un versement intégral au bénéfice du délégant dans un délai de 60 jours à compter de son approbation. En revanche, si le solde est négatif, il restera en totalité à la charge du délégataire.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le délégant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du délégataire. Le délégant a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix abusivement élevé.

Le suivi des obligations de renouvellement ne modifie pas les obligations de résultat du délégataire en matière de remise des ouvrages et installations du service au délégant, en bon état de fonctionnement au terme normal du contrat.

Article 41 Renforcement et extensions du service – dévoiement de réseau

41.1 Définition :

Les travaux de renforcement et d'extension du service délégué, décrits dans le présent article, consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction, avec des capacités accrues, d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendus nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service, non prévisible lors de la signature du présent contrat, et non inscrits au programme de travaux du délégataire (Article 40 et Article 42)

Les travaux de dévoiement de réseau sont définis à l'Article 9 du présent contrat.

41.2 Renforcements, extensions, mise en conformité et dévoiement financés par le délégant :

Le délégant est Maître d'Ouvrage de tous les travaux de renforcement, d'extension et de mise en conformité des ouvrages du service avec la réglementation, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages entraînant un accroissement du patrimoine, dont il assure le financement.

Le délégant est également Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de dévoiement de réseau dont il assure le financement.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises pour le raccordement des ouvrages en service. Il fournit au délégant tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes.

Le délégant et le délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

Les opérations de raccordement et de mise en service des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par le délégataire suivant les conditions définies à l'Article 43 au présent contrat.

Les travaux de réalisation de nouveaux branchements sur les extensions de réseaux visées au présent article sont réalisés par le délégataire conformément aux dispositions de l'Article 29 du présent contrat.

Les travaux de reprise des branchements existants lors des opérations de renforcement de réseau sont réalisés par le délégataire et financés par le maître d'ouvrage des travaux sur la base du bordereau des prix annexé au contrat.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du délégataire, et qu'ils ne rentrent pas dans le cadre défini à l'article 40.1, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

41.3 Renforcements, extensions et dévoiement réalisés par des tiers

41.3.1 Opérations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service délégué.

Elles comprennent notamment :

- la réalisation, sur domaine privé, d'installations neuves de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de construction ;
- la réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées, lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de la propriété occupée par le demandeur excède trente mètres linéaires.
- Les opérations de renforcement, d'extension ou de dévoiement du réseau réalisées pour répondre aux besoins spécifiques d'un aménageur

41.3.2 Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement, d'extension ou de dévoiement réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de construction sont soumis aux dispositions des autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre le délégant et les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées, destinés à être incorporés au service délégué, ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par le délégant après consultation du délégataire. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers, maître d'ouvrage et à ses frais, par une entreprise disposant d'une qualification professionnelle adaptée aux travaux de cette nature. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le délégataire dans les conditions prévues à l'Article 43 du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le délégataire procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, à la vérification des essais et à la réception des ouvrages.

Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9.

41.3 Incorporation des installations réalisées au service délégué

Conformément aux dispositions de l'Article 33, seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise au délégant par le tiers maître de l'ouvrage.

Le délégataire fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte au délégant pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'Article 29.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9.

Article 42 Travaux neufs

42.1 Désignation

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations tels que décrits à l'Article 40, le délégataire s'engage à réaliser les travaux neufs de premier établissement, suivants, dont les descriptifs techniques sont précisés en Annexe 11 :

Nature des opérations	Montant estimé à la date de signature du contrat	Délai d'exécution (sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires auprès de la Commune concernée)	Date de mise en service
Sectorisation de la distribution en 20 zones de distribution	800 000 € HT	12 mois	Fin 2009
Sécurisation de l'alimentation en eau de l'Hôpital de Pontoise	500 000 € HT	12 mois	Fin 2009
Création d'une liaison en DN 500 mm entre Pontoise et Saint Ouen l'Aumône	1 000 000 € HT	24 mois	Fin 2010
Création d'une liaison en DN 500 mm entre Jouy le Moutier et Eragny sur Oise	5 500 000 € HT	24 mois	Fin 2010
Mise en place du radio relevé des compteurs d'eau	2 930 500 € HT	60 mois	Fin 2013
Remplacement des branchements plomb	6 048 000 € HT	60 mois	23/12/2013

L'ensemble des ouvrages réalisés a le statut de bien de retour et revient gratuitement au délégant au terme du contrat. Cette qualification s'applique également aux terrains d'assiette des ouvrages réalisés, éventuellement acquis à cette fin.

42.2 Exécution :

L'exécution des travaux sus cités est réalisée suivant les modalités définies à l'Article 44 du présent contrat.

42.3 Financement

Le délégataire assume seul le financement de la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux neufs dont le programme est décrit à l'article 42.1.

Le coût du financement effectivement supporté par le délégataire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

A ce titre, le délégataire inclut, dans les charges de gestion du service délégué le coût moyen de financement (endettement et/ou coût des fonds propres) des investissements neufs.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 49, aucun dépassement de l'enveloppe financière définie aux annexes financières du présent contrat (Annexe 4) ne pourra donner lieu à renégociation des conditions économiques du contrat.

Le délégataire devra également communiquer, le cas échéant, au délégant les conventions de prêt et les tableaux d'amortissements des emprunts ainsi que les actes de garanties qui y sont attachés. Cette documentation sera reprise en Annexe 4.

Le délégataire s'engage à rechercher et mettre en place toutes subventions et autres aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué, hors opération de remplacement des branchements en plomb pour laquelle les subventions ont d'ores et déjà été intégrées. Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention liés au programme de travaux défini à l'article 42.1 et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide.

Les parties conviennent de se rencontrer lors de leur attribution afin d'en définir l'intégration au contrat dans les conditions définies à l'Article 49 « Conditions de révision des tarifs ».

42.4 Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés à l'Article 42, soit en vertu d'une décision du délégant, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, soit de leur non réalisation par le délégataire après mise en demeure du délégant, entraîne à la fois :

- La révision des tarifs prévue à l'Article 49 du présent contrat ;
- Le remboursement au délégant de la fraction de la rémunération du délégataire perçue depuis la date d'effet du contrat fixée à l'Article 4 ou de la date de l'avenant qui correspond au financement des investissements non réalisés.

Ce remboursement est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du remboursement, sauf à ce que la non-réalisation des travaux résulte exclusivement d'une décision du délégant.

En outre, lorsque la non-réalisation des travaux susvisés est imputable au délégataire, cela donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 61.2 et ce jusqu'à la date du remboursement ci-dessus.

Article 43 Connexion et mise en service des installations neuves

43.1 Travaux concernés

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service délégué et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par le délégant soit par des tiers, soit par le délégataire dans le cadre de travaux neufs.

43.2 Connexion des installations neuves

43.2.1 Mise en œuvre

Le délégataire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes relevant du service public qui sont mises à sa disposition par le délégant.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

43.2.2 Délais d'exécution

Les connexions doivent être achevées dans les délais suivants :

- a) Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze jours après la validation par le délégataire des opérations de réception telles que définies à l'article 44.2.3 ;
- c) Pour les installations réalisées par le délégataire : avant l'expiration des délais mentionnés à l'Article 42 du présent contrat.

43.2.3 Financement

Le financement des travaux de connexion des installations neuves, réalisées par le délégant ou par des tiers est assuré par le maître d'ouvrage des dits travaux sur application du bordereau des prix annexé au contrat.

43.3 Mise en service des installations neuves

43.3.1 Modalités

Le délégataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais :

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du délégataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le délégataire met en œuvre les opérations nécessaires pour y remédier. Si les anomalies constatées sont du fait des travaux réalisés par des tiers, le délégataire peut se retourner vers ces tiers pour le financement des opérations réalisées.

43.3.2 Financement

Les dépenses supportées par le délégataire pour réaliser la mise en service des installations neuves, font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

43.3.3 Effets

La mise en service des installations neuves réalisées par le délégataire entraîne leur incorporation au service délégué. Le délégataire met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'Article 13.4 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'Article 44.1.5 du présent contrat.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service délégué, le délégataire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat.

Article 44 Contrôle et responsabilité du délégataire dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent chapitre

44.1 Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

44.1.1 Préparation des opérations

Le délégataire prend en charge toutes les études nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Le délégataire communique au délégant pour chaque opération : un avant projet complet et un planning. Le délégant fait connaître son avis au délégataire dans un délai de un mois à compter de la réception du dossier transmis par le délégataire, notamment sur les informations qui n'avaient pas été détaillées lors de la signature du contrat.

Le délégataire tient compte des avis formulés par le délégant mais reste seul responsable de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de ces travaux.

44.1.2 Délais d'exécution

Le délégataire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés par le présent contrat.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le délégataire peut se voir appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2.

44.1.3 Responsabilité du délégataire, information du délégant

Le délégataire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux réalisés par lui.

Les représentants du délégant ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le délégataire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le délégataire informe le délégant des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance ;

Dans chaque rapport annuel, le délégataire informe le délégant de l'exécution du programme de travaux susvisé. Il y reprend notamment les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

44.1.4 Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le délégataire organise leur réception. Il invite le délégant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir au délégant vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, le délégant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis au délégant dans un délai de 1 mois après la fin des travaux. Il comporte les plans de récolement, les procès verbaux des essais d'étanchéité, les enregistrements des inspections vidéo le cas échéant, les résultats des analyses de désinfection. En l'absence de remise de ce dossier dans les délais, les travaux sont réputés non achevés, même s'ils sont mis en exploitation, aux risques du délégataire.

Le délégataire est seul responsable en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations.

44.1.5 Incorporation des ouvrages au service délégué

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées à l'article 44.1.4, le délégataire procède à la mise en service des installations comme il est indiqué à l'article 43.3 du présent contrat. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le délégataire intègrent le patrimoine du service délégué. Ils sont exploités par le délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le délégataire complète l'inventaire des ouvrages du service délégué mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 13.4.

44.2 Travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

44.2.1 Préparation des opérations

Le délégataire est consulté en phase Avant-Projet, par le maître d'ouvrage de l'opération. Il donne un avis sur l'avant-projet, notamment sur le dimensionnement des installations, les capacités du réseau à répondre aux besoins de l'opération, les prescriptions techniques concernant les équipements en vue de leur exploitation future. Les remarques faites par le délégataire doivent être intégrées au projet.

44.2.2 Responsabilité du délégataire, information du délégant

Les représentants du délégant et du délégataire ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le maître d'ouvrage de l'opération et peuvent formuler des observations à cette occasion.

44.2.3 Réception et mise en service des ouvrages

Le maître d'ouvrage des travaux invite le délégataire et le délégant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit leur parvenir vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations nécessaires, notamment, les plans de récolement, les procès verbaux des essais d'étanchéité, les enregistrements des inspections vidéo le cas échéant, les résultats des analyses de désinfection.

A l'occasion des opérations de réception, le délégataire est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Le dossier finalisé des ouvrages exécutés est remis au délégataire et au délégant dans un délai de 1 mois après la fin des travaux.

Suite aux opérations de réception, le délégataire met en service les installations comme indiqué à l'article 43.3 du présent contrat. La mise en service des ouvrages est de la responsabilité du délégataire.

A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements susvisés intègrent le patrimoine mis à disposition. Ils sont exploités par le délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le délégataire complète l'inventaire des ouvrages du service délégué mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 13.4.



CHAPITRE 9 : RÉGIME FINANCIER

Article 45 Rémunération du délégataire

45.1 Composantes de la rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est destinée à couvrir :

- d'une part, la réalisation et le financement des programmes de travaux neufs, de grosses réparations et de renouvellement mis à sa charge par le présent contrat,
 - et d'autre part, l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service,
- Le compte d'exploitation prévisionnel, qui constitue l'Annexe 3 du présent contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du délégataire comprend :

- un abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m³ consommé (partie variable de la facturation).

45.2 Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service et calculées en fonction des consommations d'eau de l'année n-1.

Le montant de l'abonnement PFC revenant au délégataire est fixé comme suit :

Consommation de l'année n-1	Abonnement en euros hors TVA par an
0 - 150 m ³	30,00 € par an
151 - 180 m ³	45,00 € par an
181 - 210 m ³	60,00 € par an
211 - 240 m ³	75,00 € par an
241 - 270 m ³	90,00 € par an
271 - 300 m ³	105,00 € par an
301 - 330 m ³	120,00 € par an
331 - 360 m ³	135,00 € par an
361 - 390 m ³	150,00 € par an
391 - 420 m ³	165,00 € par an
421 - 450 m ³	180,00 € par an
451 - 480 m ³	195,00 € par an
481 - 510 m ³	210,00 € par an
511 - 540 m ³	225,00 € par an
541 - 570 m ³	240,00 € par an
571 - 600 m ³	255,00 € par an
601 - 1 200 m ³	275,00 € par an
1 201 - 1 800 m ³	350,00 € par an
1 801 - 3 600 m ³	400,00 € par an
3 601 - 9 000 m ³	600,00 € par an
9 001 - 18 000 m ³	1 400,00 € par an
18 001 - 30 000 m ³	3 500,00 € par an
30 001 - 45 000 m ³	4 750,00 € par an
Plus de 45 000 m ³	5 200,00 € par an

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance, par fraction trimestrielle, pour la période de facturation.

Pour les nouveaux abonnés, la prime fixe de la première année de consommation sera estimée en fonction du barème suivant :

Diamètre de compteur demandé	Abonnement en euros hors TVA par an
15-20 mm	30 € par an
30 mm	75 € par an
40 mm	275 € par an
60 mm	350 € par an
80 mm	400 € par an
100 mm	1 400 € par an

En fonction des consommations réellement constatées, une régularisation sera effectuée par le délégataire au cours du premier trimestre de facturation de l'année suivante.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture est (abonnement) est réduite au *pro rata temporis* de la durée de l'interruption.

45.3 Consommations

Le tarif exprimé en Euros par m³ avec une précision de 4 décimales au maximum, est le suivant :
Tarif en euros hors TVA par mètre cube : Co = 0,9650 € HT /m³

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au *pro rata temporis* sur les volumes. Cette répartition doit apparaître sur la facture d'eau.

Article 46 Facturation

46.1 Présentation des factures et délais de paiement

46.1.1 Le délégataire perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du délégataire pour la distribution de l'eau, calculée conformément aux dispositions du présent contrat ;
- les redevances perçues pour le compte du délégant ou de tiers, conformément aux conditions fixées à l'Article 51 et à l'article Article 52 du présent contrat ;
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- les autres taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

46.1.2 Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. A la date d'effet du contrat, les prescriptions en vigueur sont celles fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996.

Les factures incluent le logo du délégant selon des dispositions à soumettre à l'agrément du délégant.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

46.2 Périodicité de la facturation

La facturation est trimestrielle.

Jusqu'à l'équipement en radio relevé de la totalité des compteurs et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, elle sera basée sur au moins deux relevés annuels. Par la suite elle sera basée sur 4 relevés annuels.

46.3 Contentieux de la facturation

Le délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le délégataire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de précarité, le délégataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 34 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 34 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le délégataire supporte la charge des factures impayées et définitives pour sa part.

46.4 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) nom et/ou raison sociale de l'abonné, adresse de livraison et adresse de facturation
- b) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- c) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- d) le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- e) le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant 10 ans.

Lorsqu'un abonnement prend fin notamment suite à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte la part de l'abonnement devant être restituée à l'abonné. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 46.3 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le délégataire verse le solde à la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition du délégant. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Un état des comptes des abonnés est tenu à jour au cours du contrat et remis au délégant à sa demande et notamment à l'issue du contrat.

46.5 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le délégataire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Article 47 Évolution de la rémunération du délégataire

47.1 Principe d'évolution

La rémunération que le délégataire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir des tarifs de base définis à l'Article 45 auxquels sont appliqués les principes d'évolution indiqués à l'article 47.2.

47.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat

Les parties conviennent d'indexer les rémunérations de base définies à l'Article 45 ci avant.

Les rémunérations PF et C du délégataire applicable chaque trimestre sont données par les formules suivantes, résultant de l'application des formules de variation aux rémunérations de base ci-dessous :

$$C_n = C_o * K * (0,7 + 0,3 * \frac{V_o}{V_n})$$

$$PF_n = PF_o * \frac{V_o}{V_n} * K$$

Avec :

C_n = Part proportionnelle à la consommation

PF_n = Abonnement

V_n = Assiette de consommation de l'année N-1 mesurée aux compteurs des abonnés, ramenée à 365 jours

V_o = Assiette de consommation de référence, soit 10 600 000 m³

K = coefficient d'actualisation économique tel que :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{IDF_xCS1C}{IDF_o x CS1C_o} + 0,14 \frac{TP10a}{TP10a_o} + 0,54 \frac{FSD2}{FSD2_o} + 0,02 \frac{40-10-10}{40-10-10_o}$$

La valeur de V_n est fixée une fois par an au 1^{er} avril de l'année en cours en fonction de la consommation de l'année précédente.

La première actualisation du terme V_n aura lieu le 1^{er} avril 2010.

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

- IDF représente l'indice régional de salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux Publics pour la région Ile de France;
- CS1C représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de travaux publics pour le département du Val d'Oise
- TP10.a représente l'indice national de prix: « canalisations – égouts – assainissement et adduction d'eau » avec fourniture de tuyaux ;
- FSD2 représente frais et service divers – modèle de référence n°2 ;
- 40-10-10 représente l'indice électricité moyenne tension, tarif vert.(40-10-10) ;

Les valeurs de base des paramètres indice o sont celles connues au 1^{er} juillet 2007 :

- IDFo = 414.6 (MTPB n°5403 du 15/06/2007)
- CS1Co = 1,7852 (MTPB n°5403 du 15/06/2007)
- TP10.a0 = 112,7 (MTPB n° 5402 du 08/06/2007)
- FSD2o = 111.1 (MTPB n°5 402 du 08/06/2007)
- 40-10-10o = 105.00 (MTPB n°5402 du 08/06/2007)

La valeur du coefficient K sera calculée à l'aide des indices connus :

- au 1^{er} janvier de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégué perçus au titre du 2ème trimestre de l'année N,
- au 1^{er} avril de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégué perçus au titre du 3ème trimestre de l'année N,
- au 1^{er} juillet de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégué perçus au titre du 4ème trimestre de l'année N,
- et au 1^{er} octobre de l'année N pour le calcul des tarifs du Délégué perçus au titre du 1er trimestre de l'année N + 1.

Le délégué communique pour avis au délégant le calcul de la révision 15 jours avant la date d'application.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K mentionné ci-dessus ne serait plus publié, le délégant et le délégué conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre avec accusé de réception sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

Article 48 Tarifs des prestations complémentaires

48.1 Nature des prestations complémentaires

Le délégué est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

- a) Frais d'accès au service : Chaque abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service. Ils seront éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement fixés ci-dessous lorsque la fourniture d'eau nécessitera une ouverture physique du branchement.
- b) Frais de fermeture ou de réouverture du branchement,
- c) Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement,

- d) Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement,
- e) Travaux de branchement,
- f) Travaux sur branchement demandés par l'abonné,
- g) Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné,

48.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires suivantes :

- a) Frais d'accès au service,
- b) Frais de fermeture ou de réouverture du branchement,
- c) Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement,
- d) Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement,
- e) Travaux de branchement,
- f) Travaux sur branchement demandés par l'abonné,
- g) Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné,

sont réglées par application du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Les branchements seront réalisés après accord du devis établi par application du bordereau des prix annexé au présent contrat. Il en est de même pour les travaux sur branchement.

48.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs T_n applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sont calculés sur la base de la formule suivante :

a) pour les prestations a, b, c, d, et g, mentionnées aux articles 48.1 et 48.2, les prix seront actualisés par application de la formule de variation suivante :

$$T_n = T_0 \times K$$

K = coefficient d'actualisation économique tel que défini à l'article 47.2

b) pour les prestations e) et f) mentionnées aux articles 48.1 et 48.2 et pour la révision de la redevance d'occupation du domaine public visée à l'Article 51.2.1:

$$P_n = P_0 \times K_{1n}$$

Avec

P_n = prix facturé

P_0 = prix figurant dans le tarif de base indiqué à l'Article 48.2 du présent contrat.

K_{1n} = coefficient de variation de la période n .

L'indice K_{1n} est obtenu par application de la formule suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,85 \times TP_{10a}/TP_{10ao}$$

TP_{10a} = dernière valeur de l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publiée au 1^{er} jour du mois au cours duquel le délégataire commence l'exécution des prestations

TP_{10ao} = valeur initiale connue de l'indice au 1^{er} juillet 2007.

Article 49 Conditions de révision des tarifs

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis à l'Article 45 et l'Article 48 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'Article 47, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'Article 50, dans les cas suivants :

- 1) Tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision.
- 2) En cas de révision du périmètre de la délégation, en application de l'Article 3 du présent contrat.
- 3) Si l'application du coefficient K_n défini à l'Article 47.2 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du délégataire de plus de 20 % par rapport au tarif de base ou au tarif fixé lors de la dernière révision.
- 4) En cas de bouleversement de l'économie générale du contrat au sens de la jurisprudence administrative, provenant de l'une des hypothèses suivantes : force majeure, imprévision, évolutions substantielle des normes, fait du prince.
- 5) Si le montant des impôts et redevances à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de façon significative ou si l'évolution de la réglementation entraîne une évolution significative des charges d'exploitation.
- 6) En cas de modification significative de la redevance pour occupation du domaine public.
- 7) En cas de variation de plus de 20 % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de 10 600 000 m³ par an.
- 8) En cas d'inexécution totale ou partielle, d'investissements à la charge du délégataire, ne résultant pas d'un manquement de sa part, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement ou de travaux neufs à la charge du délégataire.
- 9) En cas de modification des programmes de travaux neufs ou de renouvellement.
- 10) A tout moment au cours de l'exécution du contrat, aux fins de répercuter le bénéfice des aides (subventions non prévues à la date de signature du contrat, ou équivalents) sur les tarifs appliqués aux usagers du service,

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 47.2 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs des prestations complémentaires, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément au présent article et à l'Article 50 du présent contrat.

Article 50 Procédure de révision des tarifs

50.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative du délégant ou du délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 49 du présent contrat est réalisée.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions financières, la partie la plus diligente pourra demander l'application des dispositions de l'Article 65 du présent contrat relatif au règlement amiable des litiges.

En tout état de cause pendant toute la période de réexamen des conditions financières et jusqu'à la définition des nouvelles conditions, le délégataire continuera à appliquer les tarifs en vigueur.

50.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le délégataire met à la disposition du délégant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir par rubrique le détail des charges, ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au délégataire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, le délégant peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 55.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 51 Sommes prélevées pour le compte du délégant

51.1 Recouvrement de la redevance communautaire

Le délégataire sera tenu de mettre en recouvrement, pour le compte du délégant, une redevance communautaire s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'Article 45 du présent contrat.

La redevance communautaire comporte un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

51.1.1 Modalités de calcul de la redevance communautaire

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire est notifié au délégataire avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire au cours d'une même période de consommation, chaque tarif est appliqué au *pro rata temporis* des volumes consommés. Cette répartition doit apparaître sur la facture d'eau.

51.1.2 Conditions de versement de la redevance communautaire

Le produit de la part communautaire sera reversé dans les conditions suivantes :

- a. Sur les facturations émises au cours du 1^{er} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} septembre de l'année n.
- b. Sur les facturations émises au cours du 2^{ème} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} décembre de l'année n.

- c. Sur les facturations émises au cours du 3^{ème} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} mars de l'année n+1.
- d. Sur les facturations émises au cours du 4^{ème} trimestre de l'année n : versement des montants facturés au 1^{er} juin de l'année n+1.

Le délégant aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quitance par le délégataire.

Toute somme non versée aux dates ci-dessus portera intérêt au taux légal.

51.1.3 Cas de non paiement par des abonnés

Le délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire. En cas de non paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'Article 46.3 du présent contrat.

51.2 Autres redevances et contributions dues au délégant

Les redevances prévues par le présent article font partie des charges de gestion du service assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

51.2.1 Redevances d'occupation du domaine public

Afin de compenser les charges induites par la présence des réseaux de distribution d'eau sous le domaine public du délégant (interventions, fragilisation des voies publiques, etc.) une redevance annuelle d'occupation du domaine public (RODP) est appliquée.

Pour un exercice N, la redevance d'occupation du domaine public est définie comme suit :

$$\text{RODP} = 0,21\text{€}/\text{ml} \times L \times K$$

Où

L est la longueur en mètres des canalisations d'eau potable hors branchements, résultant des données techniques de l'exercice (N-1).

Cette longueur sera calculée à partir de la longueur de référence, corrigée, à partir du 1^{er} janvier 2009, des longueurs des nouvelles canalisations posées et des longueurs des canalisations mises hors service.

Les longueurs prises en compte dans le calcul ci-dessus sont celles situées sous la voirie gérée par le délégant conformément à l'inventaire mis à jour par le délégataire.

La longueur de référence est celle connue au 31/12/2006, soit L = 642 404 m.

K est la valeur connue au 1^{er} juillet de l'exercice N du coefficient défini à l'Article 47.2 du présent contrat.

La redevance d'occupation du domaine public est versée par le délégataire au délégant au 30 juin de chaque année.

51.2.2 Redevances liées à l'exercice d'activités annexes

51.2.2.1 - Redevances liées aux ventes d'eau

Le prix de vente d'eau appliqué par le délégataire devra comprendre, conformément aux dispositions de l'article 22.2.3 :

1. une redevance de transit perçue pour le compte du délégant représentant les coûts induits par les frais financiers à la charge du délégant. Le montant de cette redevance sera fixé chaque année par délibération du délégant qui le notifiera au délégataire avant le début de la période au titre de laquelle elle s'applique. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduira le dernier montant notifié.

2. une redevance d'exploitation liée aux ventes d'eau, qui sera reversée chaque année en recette dans les comptes d'exploitation du service délégué.

51.2.2.2 - Redevance liée aux services personnalisés issus du radio-relevé

Conformément aux dispositions de l'article 30.6.2, le délégataire est autorisé à développer et à proposer aux abonnés du service public de l'eau potable des services personnalisés.

Le délégataire versera chaque année au délégant une redevance issue de ces produits annexes. Les modalités de calcul de cette redevance sont les suivantes :

- si le total annuel de ces produits annexes est inférieur à 300 000 € HT, la redevance versée par le délégataire sera égale à zéro.
- Si le total annuel de ces produits annexes est supérieur à 300 000 € HT, la redevance versée par le délégataire au délégant sera à égale à 20% du montant de ces produits excédant 300 000 € HT.

La redevance due par le délégataire au titre de chaque exercice sera reversée au délégant avant le 31 mars de l'exercice suivant.

51.2.2.3 - Redevances pour frais de contrôle

Le délégataire est tenu de verser chaque année au délégant une redevance destinée à contribuer à la couverture des frais de contrôle de la délégation tels que prévus à l'Article 55. Cette redevance recouvre les postes de dépenses suivants :

- dépenses de personnel
- dépenses de contrôle annuel d'exploitation
- dépenses d'audit des comptes de la délégation

Cette somme sera versée chaque année au DELEGANT avant le 30 juin, à terme échu. Elle est prise en compte dans la détermination des tarifs tels qu'ils sont définis à l'Article 45.

Le montant de cette redevance est fixé à 110 000 €HT (valeur 1er juillet 2007, actualisée annuellement en application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2).

Article 52 Sommes prélevées pour le compte de tiers

52.1 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- la redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'Eau ;
- la redevance pour la préservation des ressources en eau de l'Agence de l'eau
- la redevance perçue par les voles navigables de France.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et d'autre part, par les conventions que le délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Sur demande du délégant, le délégataire lui communique les conventions correspondantes.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnelle au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique "Organismes publics" conformément à la réglementation en vigueur.

52.2 Sommes prélevées pour le compte des gestionnaires du service de l'assainissement

Si le ou les gestionnaires du service de l'assainissement le lui demande (nt), le délégataire facture et recouvre la redevance pour le compte de ce gestionnaire.

Lorsque le délégataire est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement :

- Il perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, aux gestionnaires des services de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur les comptes indiqués par les gestionnaires, et selon les dispositions de la convention qui les lie. Tout retard entraîne l'application d'un intérêt calculé au taux légal.

- Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit pour le compte du gestionnaire de l'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel, un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement dont une copie est jointe au rapport annuel que le délégataire adresse au délégant.

- Une convention est conclue entre le délégataire et le gestionnaire du service de l'assainissement au titre de la facturation de la redevance d'assainissement. Elle est portée à la connaissance du délégant par le délégataire dans un délai d'un mois à compter de sa signature. Cette convention définit notamment les conditions de versement par le délégataire des sommes perçues. Elle précise également la rémunération que le gestionnaire du service de l'assainissement verse au délégataire en contrepartie du service rendu.

Les charges de facturation, de recouvrement et de reversement des sommes perçues pour le compte du délégant au titre de la part du service qu'il conserve en régie font partie des charges du délégataire.

Le montant de la rémunération supplémentaire du délégataire pour la facturation, la perception et le recouvrement des redevances d'assainissement sont fixés par chaque convention, dans la limite d'un plafond de 1,00 euro HT (valeur 1^{er} juillet 2007, actualisée annuellement en application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2) par facture et par redevance.

CHAPITRE 10 : RÉGIME FISCAL

Article 53 Impôts :

Tous les impôts, taxes ou contributions de toute nature relatifs à l'exécution de ses missions, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service et la taxe professionnelle, sont à la charge du délégataire.

Les tarifs de base visés à l'Article 45 du présent contrat sont réputés établis en fonction des impôts et taxes en vigueur au jour de la signature du présent contrat, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Article 54 Transfert de la TVA

54.1 Régularisation de TVA en début de contrat

Le délégataire verse au délégant la somme que le précédent exploitant aura lui-même dû rembourser au Trésor Public, au titre de régularisation de la TVA antérieurement récupérée.

Le paiement est effectué au vu de l'attestation correspondant à la régularisation, au plus tard un mois après déduction ou remboursement obtenu par le délégataire auprès du Trésor Public.

Dans le cas où des intérêts ou des sanctions financières seraient à la charge du délégant du fait du non-respect par le délégataire du délai mentionné à l'alinéa précédent, le délégataire rembourse intégralement au délégant le montant de ces intérêts et sanctions financières.

Le versement de la TVA due au délégant ne constitue pas une charge de gestion du service délégué. Le délégataire a le droit d'obtenir une déduction ou le remboursement par le Trésor Public du montant de TVA figurant sur l'attestation qui lui aura été remise. Il accomplit seul toutes les formalités nécessaires.

54.2 Mécanisme de transfert

Le délégant transférera au délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'il aura lui-même financés pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations du service délégué. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

Le délégant, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivre au délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le délégataire; et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le délégant informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation; par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet le délégant, le délégataire se conforme aux règles suivantes :

- a) il porte le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première déclaration mensuelle de chiffre d'affaire qu'il établit après la réception de l'attestation,
- b) il informe le délégant du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il a pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas,
- c) s'y a lieu, il informe également le délégant du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'a pu imputer sur chacune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

Le délégataire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement au délégant de la TVA qu'il a transférée au délégataire est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- deux mois à compter de la date de dépôt de déclaration du chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le délégataire sur la TVA qu'il a collectée ;
- un mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du délégataire, pour la fraction remboursée par le Trésor public.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le délégataire sont la propriété du délégant qui les affecte au budget du service de l'eau potable.

54.3 Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée au délégant fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par le délégant au délégataire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le délégataire.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, elles seront remboursées au délégataire par le délégant dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au délégataire.

54.4 Retards de paiement

Toute somme non versée par le délégant ou le délégataire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal dès la date d'expiration de ce délai.

CHAPITRE 11 : CONTRÔLES ET RAPPORTS ANNUELS

Article 55 Contrôle exercé par le délégant

55.1 Nature du contrôle

Le délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

55.2 Exercice du contrôle

Le délégant organise librement et à ses frais le contrôle prévu à l'article 55.1. Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par le délégant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

55.3 Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

- a) autoriser à tout moment l'accès des installations mis à disposition aux personnes mandatées par le délégant ;
- b) fournir au délégant le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- c) justifier auprès du délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le délégant ;
- e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée minimale de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle.

Les représentants désignés par le délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information, se rapportant au contrat, présentées par les personnes mandatées par le délégant.

55.4 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le délégataire de ses obligations en matière de contrôle donne lieu à l'application des pénalités suivantes :

- a) En cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel visé à l'Article 56 ci-dessous, le délégataire verse la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.
- b) En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel du délégataire visé aux Articles 56 à 59 ci-dessous, le délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 61.2 du présent contrat.
- c) En cas de remise d'un rapport annuel visé à l'Article 56, Article 57, Article 58 et Article 59 ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations de l'Article 56, Article 57, Article 58 et Article 59 ; le délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 61.2 du présent contrat.
- d) En cas de non information de manière générale du délégant, le délégataire verse la pénalité prévue à l'article 61.2.

55.5 Comptes du délégataire :

Le délégataire communiquera au délégant, chaque année avant le 30 avril, un état comprenant :

- Un bilan annuel du compte conventionnel de travaux de renouvellement et grosses réparations; avec production de l'ensemble des justificatifs des dépenses précitées ;
- Un compte de résultat annuel de l'exploitation de la délégation ;
- Un compte de bilan annuel de l'exploitation de la délégation ;
- Un tableau Emplois Ressources annuel de l'exploitation de la délégation :

a) Compte de résultat annuel

Une présentation synthétique devra respecter la trame du compte de résultat annexé en Annexe 4 au présent contrat.

Ces comptes devront faire apparaître les soldes suivants :

- marge commerciale,
- résultat d'exploitation,
- résultat financier,
- résultat exceptionnel,
- résultat net de l'exercice.

Pour l'ensemble des recettes et des charges, les postes doivent être précisés Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises.

b) Compte de bilan annuel

La présentation devra respecter la trame annexée en Annexe 4.

Le bilan annuel de la délégation devra être présenté en respectant les points suivants :

- l'actif immobilisé devra distinguer les biens propres, les biens de retour et les biens de reprise,
- le passif du bilan devra faire clairement apparaître l'ensemble des apporteurs de capitaux par type de financement (subventions, capitaux propres, endettement etc.),
- les hypothèses concernant les postes circulants devront être clairement explicitées et liées aux considérations opérationnelles et aux volumes d'activité de la délégation,
- les comptes de TVA devront être isolés,
- les provisions éventuellement constatées devront être présentées ainsi que leurs contreparties en immobilisations financières, les produits financiers liés devront être constatés dans le compte de résultats de la délégation.

c) Tableau Emplois / Ressources annuel

Un tableau Emplois / Ressources devra respecter les points suivants (conformément à la trame en Annexe 4) :

- détail des investissements et liens précis avec les activités opérationnelles;
- affichage précis des outils de financement, de leur coût et des charges financières associées ;
- compte de trésorerie,
- la TVA devra être isolée des autres actifs ou passifs sociaux et fiscaux.

La liasse fiscale détaillée et les comptes certifiés de la société dédiée de chaque exercice sont fournis en annexe de ces documents.

Article 56 Rapport annuel

Le délégataire remet au délégant, chaque année avant le 30 avril qui suit l'exercice concerné, son rapport annuel, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, contenant tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L.2224-5 du CGCT.

Le contenu minimal du rapport annuel susvisé est défini par l'article R.1411-7 du CGCT. Ce rapport comporte également l'ensemble des éléments détaillés dans l'Article 57, l'Article 58 et l'Article 59 du présent contrat. Le délégant peut, en outre, demander au délégataire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles non prévus par la réglementation. Le délégataire doit les fournir dans les délais demandés par le délégant.

Le délégataire devra, le cas échéant, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du présent contrat sont remplies.

L'absence de production de ce rapport annuel constitue une inexécution contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions fixées à l'Article 61 du présent contrat.

Article 57 Rapport annuel du délégataire : partie financière

La partie financière du rapport annuel doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation, pour l'année concernée et pour l'année précédente. Il est élaboré à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du délégataire ainsi que d'éléments économiques, calculés représentatifs des charges devant être réparties sur la durée du contrat. Il comprend une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des charges et des coûts directs et indirects.

Les documents devront être présentés, dans la mesure du possible, à partir des documents financiers annexés au présent contrat de manière à pouvoir assurer la comparaison d'une année sur l'autre.

57.1 Contenu du rapport

Ce rapport comprend les données suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Ces postes devront faire systématiquement le lien entre les éléments analytiques de décomposition des coûts d'exploitation et la comptabilité présentée selon les règles de comptabilité générale ;
- b) La redevance pour préservation des ressources en eau versée à l'Agence de l'Eau ;
- c) Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège ;
- d) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- e) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- f) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- g) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- h) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- i) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- j) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

57.2 Méthodes et règles de gestion

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le délégataire sur la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

57.2.1 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- a) compte de la part communautaire perçue par le délégataire et reversée au délégant ;
- b) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
 - redevances du service de l'assainissement ;
 - redevance « pollution » de l'Agence de l'Eau ;
 - autres redevances.
- c) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

57.2.2 Produits propres du délégataire

La partie financière du rapport annuel fourni par le délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- a) les rémunérations perçues par le délégataire au titre de la fourniture de l'eau aux abonnés du service ;
- b) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant :
 - les frais d'accès au service ;
 - les autres sommes versées au délégataire par les abonnés du service délégué, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que la fourniture d'eau ;
- c) les aides et subventions reçues au titre des travaux de nature concessive.

57.2.3 Dépenses de fonctionnement

La partie financière du rapport annuel fourni par le délégataire présente le détail des charges de fonctionnement constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les postes suivants de charges :

- salaires et charges sociales ;
- produits de traitement et réactifs ;
- achats d'eau diminués des ventes d'eau externes ;
- énergie électrique ;
- laboratoire et analyses ;
- sous-traitance ;
- matières et fournitures ;
- transports et déplacements ;
- informatique ;
- poste et télécommunication ;
- locaux et assurances ;
- autres dépenses de fonctionnement (à préciser) ;
- frais financiers identifiés propres au contrat ;
- autres frais de fonctionnement (à préciser dont frais de structure) ;
- impôts et taxes ;
- etc.

Ces charges comprennent toutes les charges que le délégataire peut justifier par une imputation comptable directe.

57.2.4 Charges économiques calculées

Les charges économiques calculées, correspondant notamment au lissage du programme de travaux de renouvellement réalisé par le délégataire en vertu de l'Article 40 du présent contrat :

Le délégataire justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique. Il explicite et justifie les clés de répartition des charges par groupe fonctionnel et fournit le résultat des calculs :

Il fournit au délégant des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service délégué pour la partie des charges qui resteraient mutualisées. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le délégataire joint à chaque rapport annuel.

Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables. Il tient à la disposition du délégant ou de ses représentants dûment habilités les copies des pièces justificatives. À cet effet, ses agents accrédités et/ou l'organisme de contrôle mandaté par le délégant pourront se faire présenter, dans les locaux du délégataire, toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification ; en particulier les copies des pièces comptables justificatives seront disponibles dans les locaux du délégataire sur la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Ils pourront également procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

57.2.5 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le délégataire doit :

- Établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

- une version conforme à la présentation antérieure ;
- une version correspondant à la nouvelle présentation.

Joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant au délégant les différences qui en résultent.

Toute modification de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du délégant.

Article 58 Rapport annuel du délégataire : partie concernant l'analyse de la qualité du service :

58.1 Indicateurs de performance

Dans chaque rapport annuel, le délégataire indique, pour les cinq derniers exercices à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, la valeur des indicateurs de performance définis en Annexe 10.

58.2 Partie concernant les abonnés

Dans chaque rapport annuel, le délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements; et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principales coupures d'eau; avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au délégataire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s); ainsi que les mesures prises ou proposées par le délégataire à la suite de ces plaintes ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications; ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par le délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.
- bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par Article 32 du présent contrat.

58.3 Partie concernant la qualité de l'eau

Dans chaque rapport annuel, le délégataire fournit les informations suivantes sur la qualité de l'eau distribuée, se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- Bilan des analyses réglementaires avec recensement de l'ensemble des non conformités relevées, de leurs impacts sur le service et des actions mises en place pour y remédier ;
- Bilan de l'auto surveillance mise en place par le délégataire, recensement des non conformités relevées, de leurs impacts sur le service et des actions mises en place pour y remédier.

Article 59 Rapport annuel du Délégataire : Compte rendu technique et financier

59.1 Informations relatives à l'approvisionnement en eau :

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

59.1.1 Informations relatives à la production propre :

- Bilan des volumes d'eau brute produits par le service délégué, par ouvrages, ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau (non conformités ou dégradations enregistrées) ;
- Bilan des volumes d'eau traitée, par ouvrages, des quantités de réactifs utilisés ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau (non conformités ou dégradations enregistrées)
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des ouvrages de production et notamment les informations sur les rendements;

- Commentaire général sur l'état de ces ouvrages, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Synthèse des travaux d'entretien et de grosse réparation réalisés sur ces ouvrages ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- Le cas échéant, ouvrages et installations mis hors services et perspectives d'évolution

59.1.2 Informations relatives aux achats d'eau :

- quantités d'eau achetées à l'extérieur du service délégué, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable), l'origine du fournisseur, le prix ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des ouvrages liés à ces approvisionnements ;
- commentaire général sur l'état de ces ouvrages et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- synthèse des travaux d'entretien et de grosse réparation réalisés sur ces ouvrages ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- le cas échéant, ouvrages et installations mis hors services et perspectives d'évolution

59.2 Informations relatives à la distribution .

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient de plus les informations suivantes, se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

- a) Un bilan général des volumes d'eau produits, achetés, mis en distribution et consommés
- b) Le suivi des rendements de réseau tels que définis à l'Article 24 du présent contrat
- c) principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage, de pompage, de surpression, de comptage...
- d) Un bilan des interventions du délégataire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements (informations prévues à l'Article 24.6 du présent contrat) ;
- e) La synthèse des informations recueillies sur la qualité de l'eau mise en distribution, s'il y a lieu mesures prises par le délégataire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
- f) Le nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;
- g) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à la délégation, comportant notamment une description des biens et le, cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- h) Un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la délégation, . . .
- i) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat .
- j) et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

59.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de stockage, de pompage, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par le délégant, ceux réalisés par le délégataire et ceux réalisés par des tiers ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement et de grosses réparations élaboré en application de l'Article 40 du présent contrat.
- Un état détaillé des études et des travaux engagés par le délégataire en application de l'Article 42 du présent contrat.

En ce qui concerne les ouvrages et les travaux qu'il a réalisés, le délégataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

59.4 Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a) l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
- b) les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le délégataire devra également informer le délégant :

- a) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- b) des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

59.5 Information de Monsieur le Préfet

En application des dispositions R1321-25 du Code de la Santé Publique, le délégataire adresse chaque année à Monsieur le Préfet un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

CHAPITRE 12 : GARANTIES, SANCTIONS CONTESTATIONS

Article 60 Garantie à première demande

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le délégataire fournit au délégant une garantie à première demande d'un montant de un million Euros (1 000 000 Euros) selon le modèle annexé au présent contrat (Annexe 19).

Cette garantie à première demande sera affectée d'une manière générale à la garantie de bonne exécution des obligations mises à la charge du délégataire par le présent contrat, jusqu'au solde définitif des comptes entre le délégant et le délégataire, et par priorité dans l'ordre suivant :

- a) à la garantie de toutes les obligations dues par le délégataire à l'égard du délégant, et notamment à toutes redevances, pénalités, amendes ou dommages-intérêts ;
- b) aux primes d'assurances échues ;
- c) à la remise en état ou à la réfection de parties incendiées ou détériorées des ouvrages de la délégation en cas d'insuffisance de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

Le délégant est autorisé à prélever sur cette garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Seront également garanties les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du délégataire, pour assurer la sécurité publique, ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, ou de déchéance ainsi que la remise en état des biens, équipements et installations en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur la garantie à première demande, le délégataire devra la compléter à nouveau dans un délai d'un mois.

La non re-constitution de la garantie dans le délai imparti, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, constitue une faute contractuelle du délégataire ouvrant droit pour le délégant de prononcer la déchéance.

Article 61 Sanctions pécuniaires et pénalités

61.1 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, le délégant peut appliquer au délégataire des pénalités en cas de manquement à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par l'Article 61.2 ci-dessous.

Sauf dispositions contraires, les pénalités visées à l'article 61.2 courent à compter de l'expiration du délai imparti au délégataire pour répondre aux demandes que le délégant lui adresse.

Les différentes pénalités visées à l'Article 61.2 ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

61.2 Cas d'application et calcul des pénalités

61.2.1 Pénalité P1 :

En cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 4 heures, ou en cas de défaut de pression, le délégataire est redevable d'une pénalité P1 calculée comme suit :

$$P1 = NA \times H \times 1.00 \text{ €}$$

NA : nombre d'abonné concerné par l'interruption de distribution

H : durée de l'interruption ou du défaut de pression par heure supplémentaire

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable en cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 4 heures.

61.2.2 Pénalités journalières

a) En cas de retard dans la remise des plans de récolement ou dans la réponse aux demandes d'informations du délégant, le délégataire est redevable d'une pénalité P2 calculée comme suit :

$$P2 = 1000 \text{ € / jour de retard}$$

b) En cas de retard dans la remise du rapport annuel ou de rapport incomplet dans les délais fixés à l'Article 56, dans sa contribution à l'élaboration au rapport annuel du Président, dans la remise des attestations d'assurance en début de contrat, dans la production initiale et la mise à jour de l'inventaire tel que défini à l'Article 13, le délégataire est redevable de la pénalité P3 calculée comme suit :

$$P3 = 1000 \text{ € / jour de retard}$$

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans la remise du rapport annuel ou de rapport incomplet ainsi que dans la production initiale de l'inventaire.

c) En cas de retard dans la réalisation des réfections définitives de voirie dans les délais fixés à l'Article 8, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité P4 calculée comme suit :

$$P4 = 1000 \text{ € / jour de retard}$$

d) En cas de retard dans la réception des travaux notamment par rapport aux engagements pris par le délégataire conformément aux dispositions de l'Article 42, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité P5 calculée comme suit :

$$P5 = Nb \times 1/3000^{\text{ème}} \text{ du montant de l'opération}$$

Nb : nombre de jour de retard

61.2.3 Pénalité annuelle

En cas de rendement insuffisant du réseau et des branchements imputables au délégataire, celui-ci est redevable d'une pénalité P6 calculée comme suit :

$$P6 = 0,2 \times \frac{\Delta\rho}{\rho} \times MT$$

$\Delta\rho/\rho$ est la différence entre l'objectif de ratio d'exploitation fixé à l'Article 24.2 et le ratio d'exploitation effectivement constaté divisée par l'objectif de ratio d'exploitation (les différentes valeurs étant exprimées à la décimale près) ;

MT est le montant total des rémunérations perçues par le délégataire au titre de la fourniture de l'eau, soit sur l'ensemble, soit sur chacun des secteurs concernés par la pénalité pour le dernier exercice annuel connu, y compris la fraction correspondant à la redevance pour préservation des ressources en eau.

61.2.4 Pénalité ponctuelle

a) En cas d'absence ou de défaut d'information du délégant, le délégataire est redevable d'une pénalité P7 suivante :

$$P7 = 100 \text{ € par jour de retard}$$

b) En cas de manquement à l'une de ses obligations telles que prévues à l'Article 7, à l'article 30.6.3, à l'Article 70 et à l'Article 72, le délégataire est redevable de la pénalité P8 suivante :

$$P8 = 1000 \text{ € par manquement constaté}$$

La pénalité P8 pourra être appliquée pour chaque manquement constaté et à chaque relance restée sans réponse satisfaisante de la part du délégataire, à l'exception du manquement aux dispositions de l'article 30.6.3 pour lequel la pénalité P8 sera appliquée sans mise en demeure préalable.

c) En cas de manquement aux dispositions prévues à l'article 19.2, le délégataire est redevable sans mise en demeure préalable de la pénalité P9 suivante :

$$P9 = 1000 \text{ € par manquement constaté}$$

61.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, le délégant a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie à première demande visée à l'Article 60 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Article 62 Sanctions coercitives – mise en régie provisoire

62.1 Exécution d'office

Faute pour le délégataire de procéder à la réalisation des travaux ou à l'entretien des équipements, ouvrages et installations du service dans les conditions définies par le présent contrat, le délégant pourra procéder ou faire procéder aux frais du délégataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

L'exécution d'office intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées, dans un délai de 15 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le délégant.

Dans ce cas, le coût de l'ensemble des prestations exécutées d'office est supporté par le délégataire.

62.2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au délégant ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du délégataire, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par le délégant, ce dernier pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par lui dans les droits et obligations du délégataire.

Le délégant peut alors prendre possession des ouvrages, approvisionnements, etc, et de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.

Le délégant, ou la personne qu'il aura subrogée au délégataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service, ainsi qu'aux approvisionnements et l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation.

L'utilisation des ouvrages par le délégant ou la personne qu'il aura subrogée au délégataire, sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du délégataire.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au délégataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du délégataire, ce dernier pourra être autorisé à reprendre l'exploitation du service et à bénéficier à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat.

Article 63 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du code pénal, prendre toutes mesures adaptées à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au délégant ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

Article 64 Mise sous séquestre

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

Article 65 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le délégataire et le délégant, le délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusée de réception au délégant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant du présent contrat.

Le délégant notifie au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire.

Dans le cas où le délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégant, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le délégataire et le délégant disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 13 : FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 66 Continuité du service en fin de contrat

Pendant les 6 mois calendaires précédant l'expiration du présent contrat, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat.

A l'expiration du présent contrat, le délégant se substitue au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le délégant est alors subrogé dans les droits du délégataire.

Article 67 Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A son terme normal tel que fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- A la suite de la déchéance du délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 69.3 du présent contrat ;
- A la suite d'une résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 68 ou pour tout autre motif visé à l'Article 69 du présent contrat. ;

Article 68 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le délégant peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général au sens de la jurisprudence administrative.

Il fait connaître son intention au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin après 180 jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au délégant dans les conditions prévues par l'Article 70 et à l'Article 71 du présent contrat.

Cette résiliation donne lieu au versement au délégataire d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers); déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par le délégant majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- une somme représentant l'indemnité éventuellement due pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts, sauf substitution du délégant dans le remboursement des dits contrats de prêts, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages,

- une somme correspondant à la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus pendant les cinq derniers exercices d'exploitation des installations rapportés aux années restant à courir.
- Une somme correspondant aux charges de structure pour une année, comprenant uniquement les frais généraux et les charges de locaux et assurance tels que définis au CEP annexé en Annexe 3 du présent contrat (soit 690 840 € HT valeur au 01/07/07, actualisée annuellement sur application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2 du présent contrat).

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 69 Autres cas de résiliation

69.1 La résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence :

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, sur la base des principes fixés à l'Article 68, ou par voie juridictionnelle.

69.2 La résiliation pour force majeure:

En cas de force majeure ou d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties sur une réorientation de l'exploitation, le délégataire peut demander au juge administratif de prononcer la résiliation du contrat.

Cette résiliation donne lieu au versement au délégataire d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par le délégant majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- une somme représentant l'indemnité éventuellement due pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts sauf substitution du délégant dans le remboursement des dits contrats de prêts, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages,
- une somme correspondant à cinquante pourcent (50%) de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus pendant les cinq derniers exercices d'exploitation des installations rapportés aux années restant à courir.
- Une somme correspondant aux charges de structure pour une année, comprenant uniquement les frais généraux et les charges de locaux et assurance tels que définis au CEP annexé en Annexe 3 du présent contrat (soit 690 840 € HT valeur au 01/07/07, actualisée annuellement sur application du coefficient de variation K, tel que défini à l'article 47.2 du présent contrat).

69.3 La résiliation pour faute : la déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité ou en cas de manquement graves et/ou répétés du délégataire à ses obligations contractuelles, le délégant peut, de plein droit, prononcer la déchéance du délégataire sans préjudice des droits que le délégant pourrait faire valoir par ailleurs.

La déchéance pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les installations mises à disposition à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- le délégataire ne crée pas la société dédiée dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 6 ;
- le délégataire ne constitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 60, ou bien il ne reconstitue pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par le délégant ;
- abandon ou non réalisation des travaux, tels que prévus à l'Article 42
- abandon de l'exécution du service notamment si la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- manquement répété aux obligations incombant au délégataire du fait du présent contrat et absence de réponse aux mises en demeure ;
- liquidation judiciaire du délégataire
- le délégataire exerce une activité annexe sans l'accord exprès et préalable du délégant prévu à l'Article 2.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire, dûment motivée, fixant un délai de 30 jours calendaires au délégataire pour faire cesser son manquement ou son comportement fautif, et restée sans effet dans ce délai.

Les ouvrages et équipements faisant partie de la délégation feront retour au délégant dans les conditions définies à l'Article 70 et à l'Article 71 du présent contrat.

Le délégant remboursera au délégataire le montant correspondant à la Valeur Non Amortie des ouvrages telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire (actif net diminué des amortissements financiers), mais pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant au préjudice du délégant du fait de la déchéance.

Toutes les autres conséquences financières de la déchéance restent à la charge du délégataire.

Article 70 Remise des biens de retour

70.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements mis à disposition ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le délégataire aura été amené à installer, sont remis au délégant en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le délégant et le délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat, sans préjudice du droit pour le délégant d'exécuter aux frais du délégataire les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations mises à disposition ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le délégant procède à ces opérations aux frais du délégataire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

b) Les biens de retour sont remis gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

c) Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'Article 40 et de l'Article 42 du présent contrat, il verse au délégant une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 61.2 lorsque la non exécution est imputable à une faute du délégataire.

d) Le délégataire est également tenu de remettre au délégant, dans les conditions définies à l'Article 40 du présent contrat, le solde des dotations aux amortissements et aux provisions non utilisé et nécessaire au renouvellement des installations faisant retour au délégant. Six mois avant l'expiration du présent contrat les parties arrêtent et estiment après expertise les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation affectés au service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat. Dans les 18 mois précédant la fin du présent contrat, il pourra être procédé par le délégant à un audit de fin de contrat.

70.2 Remise de la banque de données

Les documents mentionnés à l'Article 16 du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée au délégant sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

70.3 Remise des compteurs

La remise des compteurs au délégant ou au nouvel exploitant implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommées par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 61.2 du présent contrat.

Article 71 Remise des biens de reprise

Les éventuels biens de reprise pourront, sur demande expresse du délégant, être mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable à la fin de la délégation, majorée de la TVA à reverser au trésor public.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service et dont le rachat est sollicité par le délégant seront repris à leur valeur nette comptable à la fin de la délégation, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six mois à compter de l'expiration du contrat.

Article 72 Gestion des abonnés en fin de contrat

72.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

A l'expiration du présent contrat, le délégataire remet gratuitement au délégant :

- le fichier des abonnés mis à jour, conformément aux dispositions de l'Article 16.2. Le délégant choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des abonnés visé à l'Article 46.4 du présent contrat ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le délégataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.2 ci-dessus.

72.2 Sommes dues

Pour tenir compte des volumes d'eau afférents à la période comprise entre la date du dernier relevé de compteur et la date d'échéance du contrat et des volumes d'eau correspondant à la période postérieure à la date d'échéance du contrat, le délégataire et le délégant conviennent d'estimer les consommations suivant la règle du *pro rata temporis*. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'Article 45.3. Le montant correspondant sera reversé par le délégataire au nouvel exploitant.

Il en sera de même pour la fraction du montant des abonnements correspondants à la période postérieure à la fin du contrat.

72.3 Sommes impayées par les abonnés

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des Articles 46.3 à 46.5 et 51.1.2 à 51.1.3 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et des services de l'assainissement, qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Le délégant s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

72.4 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

Article 73 Personnel du délégataire

Le cas échéant, et conformément à la législation applicable, le personnel du délégataire pourra être repris par le nouvel exploitant.

Dix huit mois avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire communique au délégant, à sa demande, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par le délégant aux candidats à la délégation du service que globalement sans indications nominatives.

Article 74 Libération de la garantie

La garantie prévue à l'Article 60 du présent contrat n'est libérée que lorsque le délégant constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le délégataire peut mettre le délégant en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse du délégant dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération de la garantie.

Article 75 Information des candidats à la délégation du service

A l'occasion de la remise en concurrence éventuelle de l'exploitation du service délégué, le délégant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations mis à disposition aux dates fixées par le délégant.

Le délégant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 76 Transfert du service à un nouvel exploitant

Le délégant réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations mis à disposition.

À cet effet, le futur délégataire sera libre d'accéder à l'ensemble des ouvrages et documentations au minimum trois mois avant la date d'expiration du présent contrat.

Le délégant ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément aux Articles 72.3 et 72.4 ci-dessus.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Article 77 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au délégataire. A titre d'information, une copie pourra également être adressée le même jour à la société SFDE même postérieurement à la constitution de la Société dédiée visée à l'Article 5 ci-dessus. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le délégataire.

Article 78 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- le délégant en l'Hôtel d'Agglomération, Parvis de la Préfecture, BP 80309, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex
- le délégataire à l'adresse suivante : PARIS 75008, 7 rue Tronson du Coudray

En cas de changement de domiciliation du délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 79 - Durée exprimée dans le cadre du présent contrat

A défaut de mention particulière, les durées sont exprimées en jours calendaires.

Article 80 Pièces annexes

Sont annexés au présent contrat :

- Annexe 1. Le périmètre de la délégation (plan),
- Annexe 2. Les projets de statuts de la société dédiée, délégataire,
- Annexe 3. Le compte d'exploitation prévisionnel,
- Annexe 4. Compte annuel de résultat, Bilan annuel, Tableau annuel Emplois Ressources,
- Annexe 5. Le règlement du service et ses annexes,
- Annexe 6. Le bordereau des prix travaux,
- Annexe 7. Liste des biens mis à disposition, plans des réseaux, des ouvrages, liste des équipements hydrauliques et électromécaniques, liste des compteurs,
- Annexe 8. Les caractéristiques des eaux produites par les ouvrages de production,
- Annexe 9. Les convention(s) d'achat d'eau et convention type,

- Annexe 10. Les indicateurs de performances, ...
- Annexe 11. Le programme de travaux neufs,
- Annexe 12. Le programme de renouvellement,
- Annexe 13. Le mémoire technique et organisation,
- Annexe 14. Les conventions relatives à l'installation d'antennes de télécommunication et convention type,
- Annexe 15. La charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans le Val d'Oise,
- Annexe 16. Les outils de gestion du patrimoine,
- Annexe 17. La convention type de vente d'eau en gros,
- Annexe 18. Les actions de communication, ...
- Annexe 19. Le Modèle de garantie à première demande.

Fait à Cergy-Pontoise le

14 FEV. 2008

En deux exemplaires originaux

Pour la Société Française de
Distribution d'Eau

Le Gérant


Marc DELAYE

Pour la Communauté d'Agglomération
de Cergy-Pontoise

Le Président


Dominique LEFEBVRE

Société Française de Distribution d'Eau
7, rue Nicolas du Coucroy - 78008 Paris
S.C.A. au capital de 5 023 922 euros - 542 054 945 RCS PARIS